

**INSTRUCTIONS RELATIVES
À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR LA VALEUR DES
TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
EN PAIEMENT DES DROITS**

EXERCICE 2005-2006

Coordination

M. Mario Blanchette, ing. f.
M. Jacques Gravel, ing. f.
Direction de l'assistance technique (MRNF)

Collaboration du MRNF

Arsenault, Jacques, tech. f.
Bédard, Steve, ing. f., M.Sc.
Bélanger, Marcel, tech. f.
Canuel, Bruno, tech. f.
Chalifoux, Michel, ing. f.
Dufour, Bertrand, tech. f.
Fréchette, Nelson, ing. f.
Gagnon, Robert, ing. f.
Gosselin, Jocelyn, ing. f.
Godbout, Christian, ing.f. Ph.D.
Jobidon, Robert, ing. f., Ph.D.
Lalande, Francine, ing. f.
Lavoie, Denis, ing. f.
Lesage, Guy, ing. f.
Majcen, Zoran, ing. f., Ph.D.
Mérette, Conrad, tech. f.
Monfet, Antoine, ing. f.
Nadeau, Gilles, ing. f.
Prégent, Guy, ing. f., M.Sc.
Prévost, Marcel, ing. f., Ph.D.
Savard, Jacques, ing. f.
St-Pierre, France, ing. f.
Sylvestre, Guy, tech. f.
Théberge, Denis, tech. f.

Note : Nous tenons également à souligner le travail de Féric et des comités mixtes MRNF/Industrie suivants desquels nous nous sommes inspirés pour la révision des normes dans les coupes partielles :

- Comité ad hoc sur les forêts aptes au jardinage
- Comité technique sur la rentabilité des coupes partielles
- Groupe de travail sur les structures irrégulières
- Comité inventaire MRNF/Industrie et sous-groupes de travail équien et inéquien

Conception technique des illustrations

Direction de l'assistance technique (MRNF)
MM.Gaston Demers, t.a.a.g.
Yvon Fortin, tech. f.
Charles Bergeron, tech. f.

Mise en forme

Mme Francyne Hénaire
Direction de l'assistance technique (MRNF)

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Forêt Québec

Direction de l'assistance technique
Division des traitements sylvicoles
880, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4
Téléphone : (418) 627-8656
Télécopieur : (418) 646-9267

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante :
<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca>

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1^{er} trimestre 2005

ISBN : 2-550-44074-9

ISSN : 1183-4188

ISSN EN LIGNE : 1715-0124

Code de diffusion: 2005-3014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| GLOSSAIRE | III |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| GÉNÉRALITÉS | 4 |
| 1. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT | 6 |
| 2. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS | 9 |
| 3. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS..... | 11 |
| 4. COUPE EN MOSAÏQUE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS..... | 13 |
| 5. DRAINAGE | 16 |
| 6. PRÉPARATION DE TERRAIN | 18 |
| 7. PLANTATION | 22 |
| 8. REGARNI DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE..... | 26 |
| 9. ENSEMENCEMENT DE PINS | 30 |
| 10. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE | 32 |
| 11. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE..... | 38 |
| 12. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE | 51 |
| 13. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE | 52 |
| 14. FERTILISATION | 56 |
| 15. COUPE DE JARDINAGE | 59 |
| 16. COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT..... | 62 |
| 17. COUPE DE PRÉJARDINAGE..... | 65 |
| 18. COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT | 68 |
| 19. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER..... | 71 |
| 20. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES | 76 |
| 21. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT..... | 80 |
| 22. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS..... | 84 |
| 23. COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES | 88 |
| 24. COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT | 92 |
| 25. ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE | 96 |
| 26. ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE (PEUPEMENTS MÉLANGÉS R-BOU(F) ET R-FPT(F))..... | 99 |
| 27. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT | 102 |
| 28. COUPE D'AMÉLIORATION | 105 |
| 29. ENRICHISSEMENT..... | 108 |

LISTE DES FIGURES

| | | | |
|----------|---|--|----|
| Figure 1 | - | Hauteur de souche – Tolérances d'application..... | 45 |
| Figure 2 | - | Exemple réalisé pour une parcelle de 5,64 m de rayon | 46 |

LISTE DES TABLEAUX

| | | | |
|--------------|---|---|----|
| Tableau I | - | Tableau des priorités de récolte..... | vi |
| Tableau II | - | Traitements sylvicoles pouvant être effectués par groupe de production prioritaire | 3 |
| Tableau III | - | Type de fossés | 17 |
| Tableau IV | - | Exigences à respecter lors de travaux de reboisement..... | 23 |
| Tableau V | - | Nombre minimal de plants mis en terre et nombre maximal de plants conformes lors d'un reboisement..... | 24 |
| Tableau VI | - | Exigences pour obtenir un regarni constituant un équivalent d'une plantation | 28 |
| Tableau VII | - | Exigences pour évaluer le potentiel de réalisation du traitement de dégagement mécanique..... | 33 |
| Tableau VIII | - | % de lumière minimal requis afin qu'une tige soit considérée comme étant dégagée | 34 |
| Tableau IX | - | Nombre minimal de tiges dégagées uniformément distribuées à l'hectare d'essences recherchées après traitement | 35 |
| Tableau X | - | Coefficient de distribution des tiges résineuses avant le traitement (1 m et plus de hauteur) | 39 |
| Tableau XI | - | Exigences pour évaluer le potentiel de réalisation de l'éclaircie précommerciale..... | 40 |
| Tableau XII | - | Critères d'évaluation pour l'éclaircie précommerciale..... | 49 |
| Tableau XIII | - | Bandes de protection à respecter lors de l'application de fertilisant en forêt publique..... | 57 |
| Tableau XIV | - | Grille de traitements sylvicoles pour les productions prioritaires Ers ou Pru ou Ft et Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F) de structure jardinée..... | 58 |
| Tableau XV | - | Grille de traitements sylvicoles pour la production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt de structure jardinée | 74 |
| Tableau XVI | - | Grille de traitements sylvicoles pour la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou R-FPT (F) de structure jardinée | 75 |

GLOSSAIRE

- Arbre d'avenir
Arbre présentant un bon potentiel de croissance en volume et en qualité, choisi pour constituer le peuplement futur.

- Bille de bois d'oeuvre
Bille d'une longueur minimale de 2,50 m ayant un diamètre minimum au fin bout correspondant à celui spécifié au permis d'intervention, localisée n'importe où dans un arbre. La longueur minimale des débits clairs est de 60 cm avec un minimum en débits de 50 % évalué sur la face de classification d'avant-dernière qualité.

- Bouquet en régénération
Superficie non perturbée de 100 à 200 m² qui comporte des gaules ou des perches d'avenir de feuillus peu tolérants, adéquatement espacées et appartenant à la classe des dominants ou des codominants. Le bouquet doit comporter suffisamment de végétation d'accompagnement permettant l'éducation naturelle des tiges d'avenir.

- Campement forestier
Installation permanente ou temporaire, ou encore tout établissement d'une pourvoirie membre en règle de la Fédération des pourvoyeurs du Québec, située en forêt, servant de lieu d'hébergement aux travailleurs forestiers qui réalisent les traitements sylvicoles.

- Campement temporaire
Campement qui peut être en usage pendant une durée de 12 mois ou moins et qui peut être déplacé.

- Capital forestier
Est constitué des tiges de toutes les essences des priorités de récolte S, C et R.

- Capital forestier en croissance
Est composé des tiges de priorités de récolte C et R, d'essences désirées qui ont les caractéristiques nécessaires pour produire du bois d'oeuvre et qui ne risquent pas de perdre du volume marchand avant la prochaine récolte.

- Chantier de récolte
Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte en mosaïque d'un titulaire de permis d'intervention distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.
- Coefficient de distribution (stocking)
Mesure du taux d'occupation d'une superficie par des arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences. Il correspond au nombre de placettes occupées par au moins un arbre de l'essence recherchée par rapport au nombre total de placettes établies sur le territoire, exprimé en pourcentage. La grandeur des placettes varie en fonction de la production prioritaire.
- Coupe de régénération
Tout enlèvement d'arbres destinés à provoquer ou à favoriser la régénération déjà présente.

Sont considérées comme étant des coupes de régénération : la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe mosaïque avec protection de la régénération et des sols, la coupe avec protection de la haute régénération et des sols, la coupe avec protection des petites tiges marchandes, la coupe progressive d'ensemencement, la coupe avec réserve de semenciers et la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols.

- Essences désirées
Pour une forêt de structure jardinée, les essences désirées englobent les essences tolérantes et semi-tolérantes à l'ombre retenues pour l'analyse de la structure ainsi que toutes les autres essences attribuées présentes dans le peuplement, à la condition qu'elles soient bien adaptées à la station forestière. Aux stades de semis et de gaulis, elles ne doivent pas générer une forte compétition sur les essences visées par la production prioritaire (ex : gaules de hêtre et de sapin qui entrent en compétition avec celles de l'érable à sucre et du bouleau jaune dans certaines conditions écologiques déterminées par le groupe d'experts en écologie forestière).

Compte tenu de leur courte longévité (ex : les peupliers et le sapin baumier) ou de leur fragilité au dépérissement (ex : le bouleau à papier), les arbres de certaines essences sont exclus du capital forestier en croissance s'ils ont atteint ou atteindront, au cours de la prochaine rotation, le diamètre correspondant à leur âge de maturité (DOR). Ces mêmes arbres devront alors être récoltés et ce, peu importe leur qualité et leur vigueur. Ce diamètre sera établi régionalement, par essence, en considérant le potentiel des sites et leur longévité respective.

- Essence (s) retenue (s) pour fins d'analyse de structure (jardinée ou irrégulière)
Pour les groupes de production prioritaire Bou/Chn/Fpt, Ers/Pru/Ft, Mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F), mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F), où l'aménagiste doit valider la structure de la forêt, la

méthode d'analyse développée dans le cadre des activités du comité sur la détermination des structures irrégulières sera utilisée (voir annexe C des « Méthodes d'échantillonnage... ». L'essence ou les essences retenues pour l'analyse de la structure du peuplement forestier doit (doivent) être capable (s) de se maintenir dans l'ensemble des classes de diamètre donc, avoir une distribution diamétrale des tiges se rapprochant de la forme d'un « J » inversé, ceci afin de garantir un recrutement permanent des tiges de petite(s) dimension(s) et leur migration vers les moyennes et grosses dimensions. Elle (s) doit (doivent) donc être tolérante (s) ou, à tout le moins, semi-tolérante (s) à l'ombre, bien adaptée (s) à l'écologie du site et, par conséquent, capable (s) de produire un rendement soutenu en essences et en diamètres visés selon la qualité du site.

- Essences recherchées

Essences désignées et retenues pour constituer le prochain peuplement. Les essences associées dans un but cultural, écologique, économique ou esthétique peuvent être incluses dans cette définition si elles sont inscrites au PGAF.

- Martelage

Processus visant à sélectionner et à marquer les arbres à récolter ou à conserver, en conformité avec les prescriptions sylvicoles émises par un ingénieur forestier, dans tous les types de coupe partielle.

Pour la saison 2005-2006, seules les personnes détenant une attestation de formation portant sur le système de classification des arbres MSCR (Guide version préliminaire, mai 2004) auront le droit d'effectuer les travaux d'inventaire et de martelage dans les forêts du domaine de l'État à compter du 1^{er} avril 2005.

- Méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 mètres

Méthode de récolte développée par l'Institut canadien de recherche en génie forestier (FERIC) et détaillée dans le document Guide d'implantation de la méthode de récolte avec sentiers espacés aux 33 m, daté de mai 2004.

- Miniserre conforme

Miniserre ensemencée et distancée d'au moins 1,4 m de toute autre miniserre conforme, ou de tout semis naturel d'essence désirée ayant plus de 15 cm de hauteur, ou de toute marcotte ayant plus de 30 cm de hauteur et dont le pourcentage de cime vivante est d'au moins 50 % de la hauteur totale de la tige.

- Nombre de tiges uniformément espacées à l'hectare

Nombre de tiges à l'hectare dont l'éloignement l'une de l'autre respecte la distance minimale recherchée.

- Plant conforme
Plant mis en terre, vivant et distancé d'au moins 1,4 m (résineux), 2,1 m (peupliers pour la production de fibres et pins) et 5,2 m (peupliers pour la production de bois d'œuvre et feuillus) de tout autre plant mis en terre ou de tout semis d'origine naturelle d'une essence principale objectif ayant plus de 15 cm de hauteur, ou de toute marcotte d'une essence principale objectif ayant plus de 30 cm de hauteur et dont le pourcentage de cime vivante est d'au moins 50 % de la hauteur totale de la tige.
- Plants de fortes dimensions à racines nues
Plant compris dans un lot identifié par la pépinière « lot de plants de fortes dimensions ». La hauteur de chaque plant doit être d'au moins 40 cm pour l'EPN et l'EPO et de 35 cm pour l'EPB et l'EPR.
- Priorités de récolte M, S, C ou R
Classification des arbres dans un peuplement en fonction des défauts pathologiques. La classification fait référence au document « **Guide d'interprétation des défauts externes et des indices de la carie dans les arbres** » - Version préliminaire, mai 2004 MRNFP.

Tableau I - Tableau des priorités de récolte

| Priorité de récolte | Diagnostic |
|---------------------|---|
| M | Tige très défectueuse, qui risque de se renverser, de se rompre ou de mourir sur pied avant la prochaine récolte. |
| S | Tige défectueuse dont le volume marchand risque de diminuer (carie), mais dont la survie n'est pas compromise avant la prochaine récolte. |
| C | Tige peu défectueuse (coloration de cœur ou carie latente), dont le volume marchand ne risque pas de se dégrader et qui peut être conservée jusqu'à la prochaine récolte. |
| R | Tige saine, idéalement marquée pour rester, qui constitue le capital forestier de premier choix. |

- Régénération naturelle
Tout arbre vivant non blessé d'une essence commerciale ayant plus de 15 cm de hauteur comprenant les stades de semis et de gaulis ainsi que les marcottes de plus de 30 cm de hauteur dont le pourcentage de cime vivante est d'au moins 50 % de la hauteur totale de la tige.

Dans les cas des peuplements de feuillus tolérants ou de mélangés à dominance de feuillus tolérants et des pins blancs ou rouges, les perches (10 à 22 cm au DHP) de feuillus et de pins blancs ou rouges sont à considérer au même titre que la régénération.

- Régénération naturelle complémentaire

Tout arbre vivant non blessé d'une essence commerciale comprenant les stades de semis et de gaulis ainsi que les marcottes dont le pourcentage de cime vivante est d'au moins 50 % de la hauteur totale de la tige et distancée d'au moins 1,4 m (résineux), 2,1 m (peupliers pour la production de fibres et pins) et 5,2 m (peupliers pour la production de bois d'œuvre et feuillus) de tout plant reboisé ou de toute miniserre conforme.

Il est à noter que toute tige vivante non blessée d'une essence commerciale désirée d'au moins 15 cm de hauteur jusqu'au stade de gaulis ainsi que les marcottes de plus de 30 cm de hauteur dont le pourcentage de cime vivante est d'au moins 50 % de la hauteur totale de la tige, est toujours considérée comme régénération naturelle complémentaire.

- Semencier

Tige de priorités de récolte S, C ou R possédant ou ayant le potentiel de produire une bille de bois d'œuvre parmi les essences principales objectif et aussi parmi les essences désirées dont la cime est bien développée et non dépérissante. Le diamètre minimum est de 30 cm pour les feuillus et les pins blancs sauf le bouleau jaune à 24 cm et le bouleau à papier à 20 cm. Les résineux devront faire partie de l'étage dominant ou codominant et être assez vieux pour produire des semences.

- Structure irrégulière

La structure du peuplement est dite irrégulière lorsque le nombre de tiges de l'essence ou des essences retenue(s) dans l'une des deux premières classes de diamètre (10 à 18 cm ou 20 à 28 cm) présente un déficit significatif par rapport au nombre idéal de tiges sur la courbe de Liocourt. **De plus, pour les productions prioritaires de feuillus tolérants et de mixtes à dominance de feuillus tolérants, le coefficient de distribution des gaules d'avenir de classes de diamètre de 2 à 8 cm devra également être considéré.**

Nous recommandons de prioriser la coupe de jardinage dans les peuplements dominés par l'érable à sucre situé sur des types écologiques favorables à sa culture et rencontrant les trois critères des forêts aptes au jardinage.

- Structure jardinée (inéquienne)

La structure du peuplement est dite jardinée lorsque l'éventail des âges excède la moitié de l'âge d'exploitabilité de l'essence ou des essences principales et lorsque toutes les classes d'âge ou de diamètre sont bien représentées par rapport à une distribution diamétrale se rapprochant de la forme d'un « J » inversé.

- Structure régulière (équienne)

La structure du peuplement est dite régulière lorsque l'éventail des âges n'excède pas la moitié de l'âge d'exploitabilité de l'essence ou des essences principales.

- Traitements sylvicoles « réguliers »

Ce sont les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui est prévu selon le contrat, conformément au plan annuel d'intervention et aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171 de la Loi sur les forêts.

- Traitements sylvicoles « supplémentaires »

Ce sont les traitements sylvicoles que le bénéficiaire peut réaliser à ses frais en vue de dépasser le rendement annuel prévu selon le contrat, pourvu que ces traitements soient décrits dans le plan quinquennal approuvé par le ministre.

INTRODUCTION

Ce document renferme les « Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits » - exercice financier 2005-06 (février 2005). Ces instructions s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État y compris dans le territoire couvert par l'entente entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec sous réserve des adaptations ou des modifications résultant du régime forestier révisé pour ce territoire. Ces instructions sont également applicables aux traitements sylvicoles supplémentaires réalisés en vue de dépasser le rendement annuel prévu dans le contrat, même si ces derniers ne sont pas admissibles en paiement des droits.

Des traitements sylvicoles visant la protection spécifique des ressources du milieu forestier peuvent être prescrits dans les plans d'aménagement réalisés conjointement par les secteurs Forêt, Faune et Forêt Québec ou tout autre organisme public en fonction :

- des articles du RNI en relation avec la faune et les encadrements visuels,
- des prescriptions spécifiques du plan d'aménagement,
- des ententes administratives relatives aux normes d'intervention dans les forêts du domaine public :
 - l'aménagement des ravages de cerf de Virginie,
 - l'aménagement de l'habitat des troupeaux de caribous des bois.

Tous les travaux prescrits dans ce cadre pourront être admis en paiement des droits et les taux sont établis par la région où les travaux se réalisent.

On y retrouve la liste et la définition des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la description des critères d'admissibilité justifiant le besoin de réaliser un traitement ainsi que la description des critères d'évaluation retenus pour l'acceptation ou non du traitement en paiement des droits.

Les traitements sylvicoles inscrits dans le permis d'intervention le sont sous les noms « traitements réguliers » ou « traitements supplémentaires ».

Pour procéder à cette évaluation, ils utilisent les critères retenus par le ministre qui permettent de vérifier si les traitements sylvicoles ont été réalisés selon les règles de l'art. Ces critères sont les paramètres les plus caractéristiques qui peuvent être reconnus à la suite d'un traitement. Les normes établies pour chaque critère sont des valeurs qui doivent être atteintes en moyenne à l'hectare sur une unité d'échantillonnage. Cette unité d'échantillonnage peut être comprise dans plus d'une parcelle et elle doit avoir fait l'objet d'un seul traitement la même année. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'elle soit d'un seul tenant.

Les méthodes d'échantillonnage qui doivent être utilisées pour le suivi des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits (suivi des interventions forestières de l'année en cours et aussi pour le suivi des travaux des années antérieures (suivi du Manuel d'aménagement)) sont décrites dans le document « Méthodes d'échantillonnage... » disponible à la Direction de l'assistance technique du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le ministre vérifie également l'étendue des superficies traitées en utilisant la méthode la plus appropriée selon le traitement réalisé et les renseignements disponibles.

Les bénéficiaires et les titulaires de permis d'intervention ont à préparer et à soumettre annuellement au ministre, dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport sur toutes les activités d'aménagement forestier qu'ils ont réalisées ou fait réaliser pour leur compte dans leurs unités d'aménagement. **En vertu du régime provisoire des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, les bénéficiaires sont tenus d'évaluer la qualité et la quantité des traitements sylvicoles qu'ils ont réalisés. De plus, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, les bénéficiaires sont tenus de déposer la totalité des informations sur les travaux d'aménagement forestier qu'ils ont réalisés au cours d'une année.**

Finalement, le ministre analyse les rapports annuels d'intervention et accepte ou non les traitements sylvicoles réalisés en paiement des droits.

Tableau II - Traitements sylvicoles pouvant être effectués par groupe de production prioritaire

| Groupes de production prioritaire | | | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------|-----|-----|-----|--------------------------------|-----|-------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Traitements sylvicoles | SEPM | Tho | Peu | Bop | Bou ¹ ou Chn ou Fpt | Pin | Ers ² ou Pru ou Ft | Pin Bou (Pin) ¹ | Pin-Bou (Bou) ¹ | Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F) | Mixte R-Bou (R) ¹ ou R-Fpt (R) | Mixte R-Bou (F) ¹ ou R-Fpt (F) | Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R) | Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F) |
| Coupe progressive d'ensemencement | X ³ | X | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Coupe avec réserve de semenciers | X ³ | X | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols | X ³ | X | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Drainage | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Préparation de terrain | X | X | X | X | X | X | X | | | | X | | | |
| Plantation | X | X | X | X | X | X | X | | | | X | | | |
| Regarni de la régénération naturelle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Ensemencement de pin | X | | | | | X | | X | X | | | | | |
| Dégagement mécanique | X | X | | | | X | | X | | X ⁴ | X | | X | |
| Éclaircie précommerciale | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Élagage phytosanitaire | X | | | | | X | | X | X | | | | | |
| Éclaircie commerciale | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Fertilisation | X | | | | | | | | | | | | | |
| Coupe de jardinage | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| Coupe de jardinage avec assainissement | | X | | | | | X | | | | | | | X |
| Coupe de préjardinage | | | | | | | X | | | | | | | X |
| Coupe de préjardinage avec assainissement | | | | | | | X | | | | | | | X |
| Coupe de jardinage acérico-forestier ² | | | | | | | X ² | | | | | | | |
| Coupe de jardinage avec trouées | | | | | X | | | | X | | | X | | |
| Coupe de jardinage avec trouées et assainissement | | | | | X | | | | X | | | X | | |
| Coupe de jardinage avec régénération par parquets | | | | | X | | | | X | | | X | | |
| Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres | | | | | X | | | | | | | X | | |
| Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement | | | | | X | | | | | | | X | | |
| Éclaircie sélective individuelle | | | | | X | | | | | | | | | |
| Éclaircie sélective peuplements mélangés R-Bou (F) à R-Fpt (F) | | | | | | | | | | | | X | | |
| Éclaircie commerciale d'étalement | | | | | X | | | | | | | X | | |
| Coupe d'amélioration | | X | | | | | | | | | | | | |
| Enrichissement | | | | | X | | X | X | X | | X | X | X | X |

¹ Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

² Pour le groupe de production prioritaire Ers seulement

³ Sauf le pin gris

⁴ Pour la production prioritaire Mixte R-Fi (R) seulement

GÉNÉRALITÉS

- a) Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier devra accompagner le dépôt des données d'inventaire lors du dépôt du PAIF afin de justifier la pertinence de tous les traitements. Un exemple de formulaire à cette fin est disponible dans le document « Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières » de la saison 2005-2006.

Les directives de martelage à l'intention des marteleurs devront être fournies au Ministère sans faute avant le début du martelage.

Pour la saison 2005-2006, seules les personnes détenant une attestation de formation portant sur le système de classification des arbres MSCR (Guide version préliminaire, mai 2004) auront le droit d'effectuer les travaux d'inventaire et de martelage dans les forêts du domaine de l'État à compter du 1^{er} avril 2005.

- b) Pour être admissible au crédit majoré de 7,8 % pour la réalisation de travaux de plantation, de regarni de la régénération naturelle, de dégagement mécanique, d'éclaircie précommerciale, d'enrichissement et de préparation de terrain au moyen de la taupe ou de la pioche forestière à partir d'un campement forestier, le bénéficiaire devra, dans le cas d'un campement permanent ou d'un hébergement dans une pourvoirie, produire les pièces justificatives appropriées jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 7,8 % du crédit accordé pour lesdits travaux. Cependant, dans le cas d'un hébergement dans un campement temporaire, le bénéficiaire devra déclarer par écrit à la CSST avec copie au bureau régional du MRNF la localisation prévue de ses campements temporaires. De plus, il devra également respecter le guide sur les campements temporaires en forêt. Advenant un avis de fermeture de la part de la CSST, la portion du crédit équivalent à la majoration accordée pour les campements forestiers sera soustraite à compter de la date de l'avis de fermeture.

Pour les travaux de préparation de terrain mécanisée, le crédit sera majoré de 2,6 % en vertu des mêmes critères d'admissibilités.

- c) Afin de déterminer le type de structure des peuplements, l'aménagiste doit utiliser la méthode d'analyse de structure des peuplements feuillus et mélangés que l'on retrouve à l'annexe C des « Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières » de la saison 2005-2006.

De plus, pour les productions prioritaires de feuillus tolérants et de mixtes à dominance de feuillus tolérants, le coefficient de distribution des gaules d'avenir de classes de diamètre de 2 à 8 cm devra également être considéré.

Nous recommandons de prioriser la coupe de jardinage dans les peuplements dominés par l'érable à sucre situé sur des types écologiques favorables à sa culture et rencontrant les trois critères des forêts aptes au jardinage.

- d) Les méthodologies devant être utilisées lors de la confection des plans de sondage, de la détermination des intensités d'échantillonnage, du choix de la forme et de la superficie des parcelles-échantillons ainsi que tout autre élément faisant l'objet d'évaluation ou de suivis (suivi des interventions forestières de l'année en cours et les suivis des travaux des années antérieures) sont décrites dans le document « Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières » de la saison 2005-2006.
- e) Pour la saison 2005-2006, une déclaration officielle, signée par un ingénieur forestier, établissant la liste des marteleurs détenant une attestation de formation portant sur le système de classification des arbres MSCR, devra être déposée au ministère avec le dépôt des données d'inventaire après martelage.

1. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT

1.1 DÉFINITION

La coupe progressive d'ensemencement se définit comme étant l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité. Cela permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

La coupe finale doit avoir lieu généralement entre 5 et 10 ans après la première coupe progressive d'ensemencement, lorsque la régénération naturelle en essences principales objectif présente un coefficient de distribution supérieur à celui prévu au Manuel d'aménagement forestier et qu'elle ait atteint une hauteur suffisante lui permettant de survivre et de croître librement de la végétation compétitive sur la superficie à traiter.

1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

1.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure régulière et parvenu à maturité sauf les peuplements dominés par le pin gris et les peupliers pour lesquels ce traitement ne s'applique pas. Dans certains cas, ce traitement peut aussi être appliqué dans des peuplements dégradés de structure jardinée ou irrégulière, que l'on désire transformer en peuplement de structure régulière. Dans les cas d'un peuplement dégradé, la surface terrière du capital forestier en croissance est inférieure à 7 m²/ha.
- b) La régénération naturelle en essences principales objectif, sur la superficie à traiter, présente un coefficient de distribution inférieur à celui prévu au Manuel d'aménagement forestier.

1.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière enlevée se situe entre 40 % et 50 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage.
- b) Dans les peuplements autres que les résineux ou les mélangés à dominance résineuse, il faut obligatoirement réaliser le martelage par la méthode dite « positive ». Cette méthode consiste à identifier sur le terrain les tiges d'essences désirées que l'on choisit comme tiges semencières. La quantité à identifier est fonction de la production prioritaire des superficies que l'on veut traiter et correspond au nombre identifié à l'item e). Évidemment, ces tiges à identifier sur le terrain comme tiges semencières doivent être le plus possible uniformément espacées sur le terrain.

Par la suite, un martelage par la méthode dite « négative » doit être réalisé. Le choix des tiges à enlever est relativement facile car il s'agit de créer un puits de lumière aux tiges identifiées par la méthode dite « positive » afin de favoriser une augmentation de croissance et une production accrue de semences pour celles-ci. Une tige sera considérée éclaircie lorsque le pourtour de la demi-supérieure de sa cime aura été idéalement dégagé sur une largeur de 3 m environ sur au moins 2 faces de sa cime.

Dans les peuplements résineux et mélangés à dominance résineuse, seul le martelage par la méthode dite « négative » est obligatoire.

- c) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- d) Dans le cas des peuplements mélangés à dominance résineuse, le traitement est réalisé dans le but de maintenir une composition mélangée.
- e) Le peuplement traité contient le nombre nécessaire d'arbres semenciers à l'hectare et ce, en priorisant les essences principales objectif de la production prioritaire visée et en complétant parmi les autres essences désirées.

Après le traitement, ce nombre équivaut au moins à :

- 250, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production de résineux;
- 60, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production mixte à dominance de résineux ou mixte à dominance de feuillus. Selon l'objectif de

production visé, ces semenciers doivent permettre de maintenir une structure mélangée à dominance résineuse ou à dominance feuillue;

- 30, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production de feuillus ou de pins blancs et rouges.
- f) Afin de favoriser la création de lits de germination par le bouleversement du sol (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique), la méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire. Cependant, les objectifs de protection de la régénération naturelle et des arbres semenciers devront être respectés.
- g) Pour toutes les tiges de 10 cm et plus au DHP, la surface terrière des tiges récoltées se situe entre 90 % et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non-martelées qui sont coupées ou renversées.
- h) Un scarifiage ou un déblaiement duquel doit résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique doit être réalisé si le bouleversement du sol effectué lors de la récolte est insuffisant pour favoriser la régénération des essences principales objectif sur la superficie traitée.

Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) pour favoriser la régénération des essences principales objectif (boj, bop, pib, chr, épinettes, etc.) découlant, soit du bouleversement naturel du sol lors de la récolte ou d'un scarifiage partiel ou déblaiement est de 400/ha (minimum 300) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel voir 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

1.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 1.2.1 et 1.2.2, le ministre vérifie l'âge du peuplement traité. Il vérifie également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

2. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS

2.1 DÉFINITION

La coupe avec réserve de semenciers se définit comme étant l'abattage ou la récolte des tiges dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité en laissant sur pied des arbres semenciers afin d'assurer l'ensemencement de l'aire de coupe. Cela permet l'ouverture supplémentaire du couvert forestier et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

2.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure régulière et parvenu à maturité sauf les peuplements dominés par le pin gris et les peupliers pour lesquels ce traitement ne s'applique pas. Dans certains cas, ce traitement peut aussi être appliqué dans des peuplements dégradés, de structure jardinée ou irrégulière que l'on désire transformer en peuplement de structure régulière. Dans le cas d'un peuplement dégradé, la surface terrière du capital forestier en croissance est inférieure à 7 m²/ha.
- b) La régénération naturelle en essences principales objectif sur la superficie à traiter présente un coefficient de distribution inférieur à celui prévu au Manuel d'aménagement forestier.
- c) **Le peuplement devra avoir été traité initialement par une coupe progressive d'ensemencement au moins 5 ans auparavant ou avoir été affecté par une perturbation majeure.** Dans ce dernier cas, il devra présenter une surface terrière marchande totale d'au plus 12 m²/ha et la surface terrière du capital forestier en croissance doit être inférieure à 7 m²/ha.

Dans le cas d'une production de bouleau à papier, le traitement pourra se faire directement, sans avoir été traité préalablement par une coupe progressive d'ensemencement, l'objectif étant de favoriser la régénération en bouleau à papier.

2.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) Toutes les tiges égales ou supérieures à 10 cm doivent être coupées sauf les tiges martelées par la méthode dite « positive ».
- b) Le peuplement traité contient le nombre nécessaire d'arbres semenciers à l'hectare et ce, en priorisant les essences principales objectif de la production prioritaire visée et en complétant parmi les essences désirées. Les arbres semenciers doivent être uniformément espacés sur le terrain.

Après le traitement, ce nombre équivaut au moins à :

- 20, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production mixte à dominance de résineux et mixte à dominance de feuillus;
 - 10, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production de feuillus ou de pins blancs et rouges.
- c) Un scarifiage ou un déblaiement duquel doit résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique doit être réalisé si le bouleversement du sol effectué lors de la récolte est insuffisant pour favoriser la régénération des essences principales objectif sur la superficie traitée.

Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou mélange de sol minéral et de sol organique) pour favoriser la régénération des essences principales objectif (boj, bop, pib, chr, épinettes, etc.) découlant, soit du bouleversement naturel du sol lors de la récolte ou d'un scarifiage partiel ou d'un déblaiement est de 400/ha (minimum 300) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel voir 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

2.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 2.2.1 et 2.2.2, le ministre vérifie l'âge du peuplement traité. Il vérifie également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

3. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

3.1 DÉFINITION

La coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols se définit comme étant l'abattage ou la récolte, dans un peuplement, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m. La distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée dans un système de coupe en deux phases et au moins égale au double de la bande coupée dans un système de coupe en trois phases.

Dans une aire forestière destinée en priorité à la production du thuya, la largeur de la bande coupée ne doit pas dépasser 25 m.

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

3.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter de structure régulière est parvenu à maturité sauf les peuplements dominés par le pin gris et les peupliers pour lesquels ce traitement ne s'applique pas. Dans certains cas, ce traitement peut aussi être appliqué dans des peuplements dégradés de structure jardinée ou irrégulière, que l'on désire transformer en peuplements de structure régulière. Dans le cas d'un peuplement dégradé, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être inférieure à 7 m²/ha.
- b) La régénération naturelle en essences principales objectif, sur la superficie à traiter, présente un coefficient de distribution inférieur à celui prévu au Manuel d'aménagement forestier.
- c) La prescription sylvicole devra préciser la largeur des bandes et les distances qui les séparent.

- d) La coupe finale des bandes résiduelles doit avoir lieu généralement entre 5 et 10 ans après la première ou la seconde coupe, lorsque la régénération naturelle en essences principales objectif présente un coefficient de distribution supérieur à celui prévu au Manuel d'aménagement forestier et qu'elle ait atteint une hauteur suffisante lui permettant de survivre et de croître librement de la végétation compétitive sur la superficie à traiter.

3.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Dans les bandes récoltées, la densité du couvert forestier résiduel est inférieure à 10 %. Tous les arbres des essences commerciales dont le diamètre a atteint 10 cm et plus au DHP, sont récoltés.
- b) Un scarifiage ou un déblaiement duquel doit résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique doit être réalisé si le bouleversement du sol effectué lors de la récolte est insuffisant pour favoriser la régénération des essences principales objectif sur la superficie traitée.
- c) Lorsqu'une bande est récoltée, aucun empiétement dans une bande coupée antérieurement ne doit se produire.
- d) Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Au cours de la récolte de la dernière bande, la régénération établie dans cette bande doit être protégée.

3.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 3.2.1 et 3.2.2, le ministre vérifie l'âge du peuplement traité. Il vérifie l'étendue des superficies coupées et la densité du couvert forestier résiduel en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS). Il évalue également la largeur des bandes.

4. COUPE EN MOSAÏQUE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

NOTE : Pour avoir des informations plus détaillées sur ce traitement sylvicole, vous pouvez consulter le décret 439-2003 du 21 mars 2003, publié le 26 mars dans la Gazette officielle.

4.1 DÉFINITION:

La coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols se définit comme étant une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné, de manière à conserver à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 du RNI, d'une superficie au moins équivalente à la superficie des aires récoltées en coupe en mosaïque dans le même chantier de récolte.

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION:

Puisque l'objectif visé est d'offrir une alternative aux séparateurs de coupe sur un territoire donné, les aires de récolte devront être de superficie et de forme variables.

De plus, les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent être entourées d'une forêt composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus sur au moins 200 m de largeur à l'exception des cas suivants :

- la partie du périmètre longeant un lac ou un cours d'eau de plus de 35 m de largeur;
- les aires de récolte de moins de 25/ha où cette bande sera de 100 m.

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque possède les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir une superficie au moins équivalente à la superficie des aires récoltées en coupe en mosaïque à l'intérieur de la limite du chantier de récolte.
- b) Avoir une largeur minimale de 200 m excluant la largeur de déboisement d'un chemin et la largeur moyenne d'un cours d'eau.

- c) Être constituée dans une proportion d'au moins 80 % de peuplements forestiers ayant une hauteur supérieure à 7 m en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha. Il y a des cas d'exception prévus au paragraphe 5^e de l'article 79.2 du règlement. Au plus 20 % de la superficie pourra être constituée de peuplements forestiers de 4 à 7 m de hauteur parsemés dans la forêt résiduelle.
- d) Être constituée de peuplements forestiers dont la densité du couvert forestier est supérieure à 40 % (densité A, B ou C sauf les cas d'exception prévus au paragraphe 4^e de l'article 79.2).
- e) Être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % (en superficie) au même type de couvert forestier (résineux, mélangé et feuillu) que ceux récoltés.
- f) Être indiquée au plan annuel d'intervention et au rapport annuel d'intervention forestière approuvés en y précisant le chantier de récolte et le secteur d'intervention en coupe mosaïque auxquels elle est rattachée.
- g) Servir de forêt résiduelle pour plusieurs années tant que la récolte ne peut s'y effectuer, c'est-à-dire pas avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année où s'est effectuée la coupe en mosaïque. Une fois ce délai passé, ladite récolte ne peut s'effectuer que si la régénération établie en essences principales objectif a atteint une hauteur moyenne de 3 m dans l'ensemble des aires de coupe en mosaïque suite aux travaux d'éducation requis (dégagement, éclaircie précommerciale), le cas échéant.
- h) Ne pas avoir fait l'objet d'une récolte partielle depuis 10 ans. Les seules coupes partielles permises sont l'éclaircie commerciale et la coupe de jardinage reconnue par le ministre comme traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits. Une autre coupe partielle sera permise à l'intérieur d'une forêt résiduelle et est décrite au paragraphe 2^e de l'article 79.7.

De plus, des superficies de forêts composées d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus doivent être conservées entre une forêt résiduelle et une aire de récolte d'une coupe en mosaïque afin de servir de couvert de fuite pour la faune.

Lors du dépôt de son plan annuel d'intervention forestière, le bénéficiaire de CAAF doit déposer une prescription sylvicole contenant toutes les informations nécessaires pour l'analyse par le MRNF de ses chantiers de récolte en regard de la conformité de ses coupes en mosaïque avec les critères d'évaluation. Par exemple, il devra déposer des cartes, des fichiers numériques ou tout document permettant de localiser précisément les chantiers de récolte, les aires de récolte en coupe en mosaïque et les forêts résiduelles, et présenter la liste des peuplements de plus de 7 m et de 4 à 7 m qui composent chaque forêt résiduelle, de même que leur appellation cartographique, leur superficie et le groupe de production prioritaire auxquels ils appartiennent. Ces informations devront également être déposées au rapport annuel d'intervention forestière et signées par un ingénieur forestier.

4.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués à l'item 4.2, le ministre vérifie l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

5. DRAINAGE

5.1 DÉFINITION

Le drainage se définit comme étant le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

5.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le terrain est imparfaitement drainé à très mal drainé¹. Le groupe opérationnel 14 associé au type écologique RE 39 doit être évité. Il s'agit de la pessière noire à sphaigne sur dépôt organique, drainage hydrique et ombrotrophe. Ce sont des sites qualifiés de très pauvres. (Source : Mémoire de maîtrise de Sylvain Jutras, déc. 2001).
- b) La profondeur du sol perméable est d'au moins 50 cm et on ne trouve aucune couche indurée continue dans les 50 premiers cm de sol.
- c) Les plans et devis, de manière à atteindre tous les critères décrits pour ce traitement, devront être fournis au MRNF sans faute avant le début des travaux.

5.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) La distance minimale qui sépare les fossés est de 30 m. La densité maximale admissible est de 335 m de longueur de fossé par hectare drainé.
- b) Les fossés creusés dans la superficie à traiter ont une forme qui variera selon la nature du sol, comme suit :

¹ Classes de drainage 4, 5 et 6 de la section VII du document intitulé « Le reboisement au Québec : Guide terrain pour le choix des essences résineuses » publié par le MER, en 1988.

Tableau III - Type de fossés

| Nature du sol | Profondeur ² minimale (cm) (d) | Largeur à la base (cm) (b) | Angle des talus ³ (z :1) |
|--|---|----------------------------------|--|
| Fossés secondaires | | | |
| Loam, argiles | 70 | 30 | 1 :1 |
| Sables | 70 | 50 | 1 ½ :1 |
| Sols organiques | 90 | 30 | 1 :1 |
| Fossés de plus de 1 m de profondeur | | | |
| Argiles et sols organiques | | 50 | 1 :1 |
| Loams | | 75 | 1 ½ : 1 |
| Sables | | 100 | 2 :1 |

- c) La dimension des fossés est suffisante pour évacuer les débits de pointe sans provoquer d'inondation ni de dommage sur les berges; la dimension des fossés est déterminée selon la méthode décrite de la page 35 à la page 39 dans le document intitulé « Guide sur le drainage sylvicole », publié par le MER, en 1989.
- d) La vitesse d'écoulement de l'eau, calculée pour les périodes de pointe, ne dépasse pas les valeurs recommandées par Fortier et Scobey (page 39 du Guide sur le drainage sylvicole).
- e) Le réseau de drainage comprend, dans sa partie la plus basse, un bassin de sédimentation. Celui-ci doit être creusé à 20 m au moins du cours d'eau récepteur.
- f) Un réseau de drainage est conçu normalement pour une durée de 20 ans. Toutefois, pour atteindre cet objectif, l'entretien de celui-ci est obligatoire.

5.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 5.2.1 et 5.2.2, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

² La profondeur du fossé est calculée à partir de la surface moyenne du sol jusqu'à la surface de l'eau.

³ Il est recommandé de creuser les fossés avec un godet trapézoïdal dont l'angle des côtés correspond à l'angle des talus.

6. PRÉPARATION DE TERRAIN

6.1 DÉFINITION

La préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des six opérations suivantes :

Scarifiage :

L'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences recherchées. Il doit en résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique. Le scarifiage en plein signifie que le traitement se fait en continu par opposition au scarifiage partiel qui se fait sporadiquement selon les objectifs visés.

Déblaiement :

La mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur. De plus, si le déblaiement est effectué afin de régénérer les essences peu tolérantes à l'ombre, il devra en résulter un mélange de sol minéral et de sol organique.

Déblaiement d'hiver avec lame tranchante :

Le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse.

Déblaiement avec abatteuse-groupeuse :

L'abattage et la mise en andains de tiges sur pied non utilisables commercialement pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur.

Labourage et hersage :

L'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Brûlage dirigé à plat :

Le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

6.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

6.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) La superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage est inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention dans les coupe de régénération. Il sera possible d'excéder 25 % sans toutefois dépasser 33 % à certaines conditions.
- b) Le déblaiement avec abatteuse-groupeuse est autorisé seulement dans les peuplements âgés de 50 ans et plus ayant été incendiés et n'ayant fait l'objet d'aucune récupération. Ce traitement doit être réalisé dans le but de remettre les superficies en production.
- c) La préparation de terrain en plein pourra être réalisée uniquement sur les superficies présentant un coefficient de distribution en essences principales inférieur à 30 %. Dans le cas où ce coefficient de distribution dépassera 30 %, la préparation de terrain ne sera admissible en paiement des droits que si la prescription respecte la stratégie d'aménagement du plan général d'aménagement forestier selon le potentiel du site (type écologique) pour le territoire concerné.

Une tige est considérée d'avenir et comptabilisée dans le coefficient de distribution si elle ne présente aucune blessure couvrant plus de 25 % de la circonférence de la tige, une inclinaison inférieure à 30 degrés, une cime vivante sur plus de 50 % de sa hauteur et si la flèche terminale est présente.

- d) La préparation de terrain en plein pourra être réalisée uniquement sur les superficies où le nombre de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP) est inférieur à 50 tiges/ha et représente une surface terrière inférieure à 2 m²/ha.

6.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le taux de couverture du secteur d'intervention par le traitement est égal ou supérieur à 85 %.

- b) Dans les cas où la préparation de terrain implique la réalisation de sillons pour la plantation des résineux, lesdits sillons devront tendre à être distancés de 2,5 m entre eux afin de permettre la mise en terre de 2 000 plants/ha. Pour la plantation des feuillus (bouleau jaune, chêne etc.) et des pins, 1 100 microsites à l'hectare devront être implantés.
- c) Le scarifiage partiel ou le déblaiement dans le but de régénérer les essences peu tolérantes à l'ombre (les bouleaux, les épinettes, les pins, les chênes, etc.) lors de coupes de jardinage avec régénération par parquet et lors de coupes de régénération, doit viser un scarifiage ou un déblaiement duquel doit résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique sur environ 400 poquets adéquats par hectare (minimum 300) distribués uniformément.

Dans le cas des coupes de jardinage avec trouées et des coupes de jardinage avec trouées et assainissement, le nombre de poquets adéquats doit être d'environ 200/ha (minimum 150). Dans le cas des coupes de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres, des coupes de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement et de l'éclaircie sélective individuelle, le nombre de poquets adéquats doit être d'environ 125/ha (minimum 100). Les productions prioritaires visées sont le Bop, le Bou ou le Chn ou Fpt, le Pin-Bou (Bou) et le mixte R-Bou (F).

Pour être adéquat, chaque poquet doit :

- être scarifié ou déblayé et il doit en résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique sur au moins 1 m² d'un seul tenant à l'intérieur de la placette de 2,82 m de rayon;
- mesurer au moins 6 m² (minimum de 2 m de largeur).

Si c'est le déblaiement qui est utilisé, il faut de plus que le poquet soit déblayé des déchets de coupe.

- d) Un poquet réalisé avec la taupe ou la pioche forestière devra mesurer à sa base au moins 30 cm par 30 cm et avoir un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique sur la superficie correspondante. Il devra également respecter les critères d'espacement requis à la plantation.
- e) Pour le déblaiement avec abatteuse-groupeuse, les andains devront être compacts et rectilignes de façon à occuper moins de 10 % de la superficie traitée. Les secteurs traités au moyen de ce traitement devront être remis en production (reboisés) au plus tard un an après.

6.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 6.2.1 et 6.2.2, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

7. PLANTATION

7.1 DÉFINITION

Une plantation se définit comme étant la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

7.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

7.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

a) La superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage est inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention dans les coupes de régénération. Il sera toutefois possible d'excéder 25 % sans toutefois dépasser 33 % à certaines conditions.

b) Le nombre de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP) doit être inférieur à 50 tiges/ha et représente une surface terrière inférieure à 2 m²/ha.

c) Reboisement hâtif

Dans les secteurs où il est prévisible que la régénération naturelle ne pourra pas s'installer de façon adéquate et pour lesquels une forte végétation compétitive est prévue, la plantation devra être réalisée dans l'année suivant la récolte. Cette décision vise à limiter à une période de 12 mois le délai entre la récolte et la remise en production de ces secteurs (ex : récolte en novembre 2004, la plantation devrait avoir lieu au printemps ou à l'été 2005).

La prescription sylvicole devra justifier la pertinence du traitement et identifier les superficies qui seront classées pour le reboisement hâtif afin de permettre une meilleure planification des traitements de préparation de terrain et de mise en terre des plants l'année suivant la récolte. De plus, il est recommandé que ces superficies soient reboisées avec des plants de fortes dimensions (PFD).

7.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Après la mise en terre des plants, les surfaces traitées doivent contenir les nombres de plants conformes à l'hectare suivants :

Tableau IV - Exigences à respecter lors de travaux de reboisement

| Essences et productions | Nombre de plants conformes à l'hectare | Espacement visé entre chaque plant | Espacement minimal entre les plants et la régénération naturelle |
|--|--|------------------------------------|--|
| Résineuses | Entre 1500 et 2200 | 2 m et 2,5 m (entre les rangés) | 1,4 m |
| Feuillues tolérantes (Ers et Ft) et peu tolérantes (Bou, Chn et autres Fpt) | Entre 990 et 1200 | 3 m | 2,1 m |
| Peuplier hybride (production de fibre) | Entre 990 et 1200 | 3 m | 2,1 m |
| Peuplier hybride (production de bois d'oeuvre) | Entre 250 et 300 | 6 m | 5,2 m |
| Pins rouges et pins blancs | Entre 800 et 1100 | 3 m | 2,1 m |

Dans le cas où il y a présence de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), un plant mis en terre pourra être considéré conforme seulement s'il a été mis en terre à l'extérieur de la projection de la cime desdits rémanents.

De plus, dans le cas d'un terrain préparé au moyen de la taupe ou de la pioche forestière, le plant reboisé sera considéré conforme seulement s'il a été reboisé dans le poquet. Si le poquet ne renferme pas de microsite propice, le plant sera considéré conforme s'il a été mis en terre dans un rayon d'un mètre autour du poquet dans un microsite adéquat. De même, les plants pourront être mis en terre en dehors des poquets s'ils sont situés dans un microsite déjà propice au reboisement (sol minéral mis à nu ou mélange de sol minéral et de sol organique), dans les sentiers et cônes de débardage par exemple.

- b) Si le nombre total de plants mis en terre (conformes et non conformes) est supérieur aux nombres inscrits au Tableau V, le ministre accorde le crédit en paiement des droits de la plantation et ce, même si ce traitement répond aux critères du nombre de plants conformes lors d'un regarni. Pour ce faire, il utilise le nombre de plants mis en terre conformes et ce, même si ce nombre est inférieur à ceux inscrit dans le tableau suivant :

Tableau V - Nombre minimal de plants mis en terre et nombre maximal de plants conformes lors d'un reboisement

| Essences | Nombre minimal de plants mis en terre | Nombre maximal de plants conformes |
|--|---------------------------------------|------------------------------------|
| Résineuses | > 1500 | ≤ 2 200 |
| Feuillues tolérantes (Ers et Ft) et peu tolérantes (Bou, Chn et autres Fpt) | > 990 | ≤ 1 200 |
| Peuplier hybride (production de fibre) | > 990 | ≤ 1 200 |
| Peuplier hybride (production de bois d'oeuvre) | > 250 | ≤ 300 |
| Pins rouges et pins blancs | > 800 | ≤ 1 100 |

Pour les besoins du suivi des interventions forestières, le traitement réalisé pourra être considéré comme un regarni de la régénération naturelle pour constituer l'équivalent d'une plantation à la condition que le nombre total de tiges d'avenir des essences principales objectif, uniformément distribuées par hectare (plants conformes + tiges naturelles complémentaires), est supérieur aux nombres déjà mentionnés.

La plantation étant un traitement qui comporte des difficultés particulières pour le respect des espacements minimaux, une tolérance de 5 % des plants mis en terre est accordée pour les plants non conformes.

- c) L'ingénieur forestier du bénéficiaire devra évaluer la qualité de mise en terre de chaque projet selon la méthode prévue dans le guide à cet effet. Il devra produire une déclaration sur la qualité de mise en terre de chaque projet avec le dépôt de son RAIF 2005-06.

7.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 7.2.1 et 7.2.2, le ministre évalue la superficie reboisée en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

8. REGARNI DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE

8.1 DÉFINITION

Un regarni de la régénération naturelle se définit comme étant la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

8.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

8.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) La superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage est inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention dans les coupes de régénération. Il sera possible d'excéder 25 % sans toutefois dépasser 33 % à certaines conditions.
- b) Lorsqu'il est réalisé au cours des quatre années qui suivent la récolte.
- c) Le nombre de rémanents feuillus (10 cm et plus de diamètre au DHP) de priorités de récolte C ou R, doit être inférieur à 50 tiges/ha et représenter une surface terrière inférieure à 2 m²/ha.
- d) Reboisement hâtif
Dans les secteurs où il est prévisible que la régénération naturelle ne pourra pas s'installer de façon adéquate et pour lesquels une forte végétation compétitive est prévue, le regarni devra être réalisé dans l'année suivant la récolte. Cette décision vise à limiter à une période de 12 mois le délai entre la récolte et la remise en production de ces secteurs (ex : récolte en novembre 2004, le regarni devrait avoir lieu au printemps ou à l'été 2005).

La prescription sylvicole devra justifier la pertinence du traitement et identifier les superficies qui seront classées pour le reboisement hâtif afin de permettre une meilleure planification des traitements de préparation de terrain et de mise en terre des plants l'année suivant la récolte. De plus, il est recommandé que ces superficies soient reboisées avec des plants de fortes dimensions (PFD).

e) Pour constituer un peuplement équivalent :

Ce regarni est effectué aux endroits où le coefficient de distribution en essences principales objectif est inférieur à celui du peuplement récolté.

f) Pour constituer l'équivalent d'une plantation :

Ce regarni est effectué aux endroits où le nombre de tiges naturelles uniformément espacées d'essences principales objectif est :

- < 1500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses;
- < 990 tiges/ha pour les essences feuillues peu tolérantes (Bou ou Chn, ou autres Fpt et pour les essences feuillues tolérantes (Ers ou Ft);
- < 990 ou 250 tiges/ha pour les peupliers hybrides en vue d'une production fibres ou de bois d'œuvre respectivement ;
- < 800 tiges naturelles/ha pour les pins.

8.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

a) Le nombre recherché de tiges uniformément espacées d'essences principales objectif est atteint.

- Regarni pour constituer un peuplement équivalent

Le traitement doit porter le nombre de tiges uniformément espacées et d'essences principales objectif, à un niveau compris entre 100 % et 125 % de celui du peuplement à établir (peuplement antérieur plus 10 % jusqu'à concurrence de 60 %). Dans le cas des feuillus tolérants et des pins, il faut viser les coefficients de distribution prévus au Manuel d'aménagement forestier (Chap. III) avec un maximum de 125 %.

Dans le cas des peuplements perturbés par une épidémie d'insectes, par un chablis ou par d'autres fléaux, le coefficient de distribution à reconstituer est celui que le peuplement avait avant la perturbation incluant 10 % additionnel, le cas échéant.

- Regarni pour constituer l'équivalent d'une plantation

Après la mise en terre des plants, les surfaces traitées doivent contenir le nombre total de plants conformes mis en terre (sinon, il s'agit d'une plantation) à l'hectare ainsi que le nombre total de tiges (naturelles complémentaires + plants conformes) à l'hectare suivants :

Tableau VI - Exigences pour obtenir un regarni constituant un équivalent d'une plantation

| Essences et productions | Nombre maximum de plants mis en terre à l'hectare | Nombre total de tiges naturelles complémentaires et de plants conformes à l'hectare | Espacement visé entre chaque plant | Espacement minimal entre les plants et la régénération naturelle |
|--|---|---|------------------------------------|--|
| Résineuses | < 1500 | Entre 1500 et 2200 | 2 m et 2,5 m (entre les rangées) | 1,4 m* |
| Feuillues tolérantes (Ers et Ft) et peu tolérantes (Bou, Chn et autres Fpt) | < 990 | Entre 990 et 1200 | 3 m | 2,1 m |
| Peuplier hybride (production de fibre) | < 990 | Entre 990 et 1200 | 3 m | 2,1 m |
| Peuplier hybride (production de bois d'oeuvre) | < 250 | Entre 250 et 300 | 6 m | 5,2 m |
| Pins rouges et pins blancs | < 800 | Entre 800 et 1100 | 3 m | 2,1 m |

- * Cependant, afin de favoriser le regarni d'une essence mieux adaptée au site ou plus résistante aux insectes et aux maladies, le MRNF le pourra appliquer une tolérance de 1,0 m de distance entre un plant mis en terre et un semis d'origine naturelle après entente au préalable.

Dans le cas où il y a présence de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), un plant mis en terre pourra être considéré conforme seulement s'il a été mis en terre à l'extérieur de la projection de la cime desdits rémanents.

De plus, dans le cas d'un terrain préparé au moyen de la taupe ou de la pioche forestière, le plant reboisé sera considéré conforme seulement s'il a été reboisé dans le poquet. Si le poquet ne renferme pas de microsite propice, le plant sera considéré conforme s'il a été mis en terre dans un rayon de 1 m autour du poquet dans un microsite adéquat. De même, les plants pourront être mis en terre en dehors des poquets s'ils sont situés dans un microsite déjà propice au reboisement (sol minéral mis à nu ou mélange de sol minéral et de sol organique), dans les sentiers et cônes de débardage, par exemple.

- b) Si le nombre total de plants mis en terre (conformes et non conformes) est supérieur aux nombres inscrits au tableau Tableau VI le ministre accorde le crédit en paiement des droits de la plantation et ce, même si ce traitement répond aux critères du nombre de plants conformes lors d'un regarni. Pour ce faire, il utilise le nombre de plants mis en terre conformes et ce, même si ce nombre est inférieur à ceux inscrit dans le Tableau VI.

Le regarni de la régénération naturelle étant un traitement qui comporte des difficultés particulières pour le respect des espacements minimaux, une tolérance de 5 % des plants mis en terre est accordée pour les plants non conformes lors du calcul du nombre de plants admissibles en paiement des droits.

- c) L'ingénieur forestier du bénéficiaire devra évaluer la qualité de mise en terre de chaque projet selon la méthode prévue dans le guide à cet effet. Il devra produire une déclaration sur la qualité de mise en terre de chaque projet avec le dépôt de son RAIF 2005-06.

8.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 8.2.1 et 8.2.2, le ministre vérifie la superficie regarnie, en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

9. ENSEMENCEMENT DE PINS

9.1 DÉFINITION

L'ensemencement du pin se définit comme étant l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre, ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de miniserres.

9.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

a) L'ensemencement par voie aérienne ou terrestre (excluant les miniserres) :

Est réalisé là où la régénération naturelle en essences recherchées sur la superficie à traiter présente un coefficient de distribution inférieur à celui du peuplement précédent qui se trouvait sur cette superficie.

Le coefficient de distribution de ces essences après l'ensemencement est supérieur au coefficient de distribution du peuplement précédent. Dans le cas des peuplements perturbés par une épidémie d'insectes par le chablis ou par tout autre fléau, le coefficient de distribution à reconstituer doit être le même que celui du peuplement récolté avant la perturbation.

b) L'ensemencement sous miniserre :

Est réalisé sur les sites où la plantation et le regarni ne sont pas praticables à cause d'un sol trop mince ou trop pierreux. Il constitue alors l'alternative à la mise en terre de plants et doit permettre d'atteindre le rendement prévu. Comme pour les plants mis en terre trois objectifs peuvent être visés par l'ensemencement sous miniserres :

- pour constituer l'équivalent d'une plantation issue entièrement de semis ensemencés sous miniserres;
- comme alternative à un regarni qui permettra d'obtenir un peuplement qui équivaut à une plantation;
- comme alternative à un regarni qui permettra d'obtenir un peuplement équivalent au peuplement précédent.

- c) Les critères d'évaluation à utiliser sont les mêmes que ceux auxquels on fait appel pour les plants mis en terre, sauf qu'on évalue le nombre de miniserres ensemencées au lieu d'évaluer le nombre de plants conformes.

9.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués à l'item 9.2, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

Le ministre évalue également les coefficients de distribution et le nombre total de miniserres et le nombre de miniserres ensemencées qui sont conformes.

10. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE

10.1 DÉFINITION

Le dégagement mécanique se définit comme étant le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences principales, par l'utilisation de moyens mécaniques en favorisant l'usage de la débroussailleuse plutôt que la scie mécanique.

Le traitement de dégagement mécanique est réalisé durant les mois de juillet, août et septembre afin d'obtenir le maximum de rendement au point de vue de l'efficacité biologique. Dans le cas des sous-zones de végétation de la forêt décidue ou mélangée, le mois de juin peut être ajouté à la période de réalisation du traitement en autant que les feuillus de lumière aient acquis leur pleine feuillaison.

10.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

10.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le dégagement mécanique de la régénération est exécuté sur des superficies de productions prioritaires de résineux et mixtes à dominance de résineux
- b) La régénération doit avoir une hauteur moyenne inférieure à 1,5 m.
- c) Le coefficient de distribution des tiges dégagées avant le traitement (30 cm et plus de hauteur) doit être inférieur aux pourcentages indiqués dans le Tableau VII. De plus, afin de s'assurer du potentiel à réaliser le traitement, les coefficients de distribution des tiges totales (dégagées et non-dégagées) devront être supérieurs aux pourcentages indiqués ci-dessous.

Tableau VII - Exigences pour évaluer le potentiel de réalisation du traitement de dégagement mécanique

| Type de rendement visé | Coefficient de distribution avant traitement | |
|--|--|---|
| | Tiges dégagées (maximum) | Potentiel minimum de tiges dégagées et à dégager |
| Plantation et regarni pour obtenir l'équivalent d'une plantation | 60% | 75% |
| Forêt naturelle pour obtenir l'équivalent d'une plantation | 60% | 75% |
| Forêt naturelle pour obtenir un rendement inférieur de 15% à celui d'une plantation | 48% | Entre 60% et 75% |
| Forêt naturelle pour obtenir l'équivalent du peuplement précédent (si le CD du peuplement précédent < 60%) | CD du peuplement précédent + 10 % jusqu'à un maximum de 60%. | CD du peuplement précédent plus 10 % jusqu'à un maximum de 60%. |
| Forêt naturelle pour obtenir l'équivalent du peuplement précédent (si le CD du peuplement précédent ≥ 60%) | CD du peuplement précédent | CD du peuplement précédent |

- * Dans le cas des peuplements perturbés par une épidémie d'insectes, par un chablis ou par d'autres fléaux, le coefficient de distribution à reconstituer est celui que le peuplement avait avant la perturbation incluant 10 % additionnel, le cas échéant.

d) Définition d'un arbre résineux dégagé de belle qualité (avant le traitement) de 30 cm et plus de hauteur

Les arbres dégagés doivent être d'essences recherchées, de belle qualité et uniformément espacés.

Pour être qualifié d'arbre de belle qualité, il est essentiel de considérer la meilleure tige disponible possédant des caractéristiques physiques comme l'absence de blessure grave et de maladie, un tronc droit et exempt de défauts importants pouvant limiter considérablement le potentiel de croissance de la tige en volume et en qualité et, l'empêcher de faire partie des récoltes futures.

La méthode de détection afin de déterminer si une tige est dégagée ou non est celle qui a été développée au moyen du radiomètre (méthode d'évaluation oculaire par référence radiométrique). Cette méthode est basée sur l'évaluation directe de la quantité de lumière disponible pour la photosynthèse au niveau du semis. Cette évaluation est ensuite comparée au seuil minimal de tolérance (voir Tableau VIII au-dessous duquel il y a une baisse de rendement et ce, pour chacune des essences.

Tableau VIII - % de lumière minimal requis afin qu'une tige soit considérée comme étant dégagée

| Essences | % de lumière minimal requis |
|--|-----------------------------|
| Épinette blanche, épinette noire et épinette rouge | 60 % |
| Sapin baumier | 40 % |
| Pin gris et pin rouge | 80 % |
| Pin blanc et épinette de Norvège | 50 % * |

* Cette couverture minimale uniformément répartie doit être maintenue jusqu'à l'âge de 20 ans environ afin de prévenir les attaques du charançon du pin blanc.

De plus, dans le cas où il y a présence de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), la tige à évaluer est considérée comme étant dégagée seulement si elle est située à l'extérieur de la projection de la cime desdits rémanents.

- e) Le nombre de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), doit être inférieur à 50 tiges/ha et représente une surface terrière inférieure à 2 m²/ha. Cependant, pour les plantations, les regarnis et les ensemencements réalisés avant 2003-04, l'éclaircie précommerciale pourra être réalisée quand même à la condition d'abattre les rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R de façon à respecter ces critères.

10.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le nombre d'arbres uniformément distribués à l'hectare répondant à la définition d'un arbre dégagé après le traitement doit être au moins égal à celui spécifié dans le Tableau IX.

De plus, le bénéficiaire de CAAF doit évaluer et fournir le coefficient de distribution des tiges dégagées après traitement (30 cm et plus de hauteur).

Les travaux doivent être réalisés dans le but de diminuer le moins possible le coefficient de distribution des essences recherchées après traitement par rapport à celui d'avant traitement.

Tableau IX - Nombre minimal de tiges dégagées uniformément distribuées à l'hectare d'essences recherchées après traitement

| Type de rendement visé | Nombre minimal de tiges dégagées d'essences recherchées après traitement |
|--|--|
| Plantation et regarni pour obtenir l'équivalent d'une plantation | 1500 |
| Forêt naturelle pour obtenir l'équivalent d'une plantation | 1875 |
| Forêt naturelle pour obtenir un rendement inférieur de 15% à celui d'une plantation | Entre 1500 et 1875 |
| Forêt naturelle pour obtenir l'équivalent du peuplement précédent (si le CD du peuplement précédent < 60%) | Égal au CD du peuplement précédent plus 10 % jusqu'à un maximum de 60%. |
| Forêt naturelle pour obtenir l'équivalent du peuplement précédent (si le CD du peuplement précédent ≥ 60%) | Égal au CD du peuplement précédent |

- b) **Définition d'un arbre résineux dégagé de belle qualité (après le traitement) de 30 cm et plus de hauteur**

Pour être qualifié d'arbre de belle qualité, il est essentiel de considérer la meilleure tige disponible possédant des caractéristiques physiques comme l'absence de blessure grave (incluant un trait de scie qui atteint le cambium) et de maladie, un

tronc droit et exempt de défauts importants pouvant limiter considérablement le potentiel de croissance de la tige en volume et en qualité et l'empêcher de faire partie des récoltes futures. Il faut également considérer le critère de l'espacement et l'essence elle-même.

À des fins de biodiversité, il est préférable de prioriser certaines essences plus rares comme le pin blanc et le thuya par exemple parmi les essences recherchées.

De plus, la tige dégagée doit être libre de toute autre tige coupée qui peut s'appuyer sur elle.

La tige est considérée dégagée si aucune autre tige ou végétation mesurant plus de sa demi-hauteur ne pousse dans un rayon d'un mètre de l'axe central de celle-ci.

Les tiges à éliminer doivent être coupées le plus près possible du sol, jusqu'à une hauteur maximum de 20 cm. Une tolérance sera appliquée pour les souches d'une hauteur supérieure à 20 cm si elles n'ont pas de verticille de branches vivantes. Également, une tolérance sur la hauteur de souche sera admise en fonction des obstacles naturels rencontrés sur le terrain (déchets de coupe, roche etc.). Il est important d'éviter de créer ou d'agrandir des trouées.

Pour vérifier si dans un rayon de 1,0 m un arbre est en compétition avec une autre tige, on doit sortir du périmètre de la parcelle-échantillon, lorsque cela devient nécessaire.

Dans le cas des bouquets de tiges résineuses de 30 à 60 cm de hauteur presque exempts de compétition feuillue, toutes les tiges résineuses pourront être conservés intacts après entente avec la région. Cette tolérance pourra s'exercer sur les sites les plus riches afin d'avoir un meilleur choix de tiges lorsqu'il est prévu qu'une éclaircie précommerciale devra être réalisée afin de combler les pertes causées par les plants ou semis coupés lors des dégagements antérieurs.

Dans le cas où il y a présence de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), la tige à évaluer est considérée dégagée seulement si elle est située à l'extérieur de la projection de la cime desdits rémanents.

c) Tolérances

Afin de minimiser la coupe accidentelle de plants à dégager ou des blessures à ceux-ci par les ouvriers forestiers, une tolérance de 5 cm autour du plant est accordée. Cependant, les tiges ou la végétation non coupée (s) autour du plant dégagé à l'intérieur du rayon de 5 cm, ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à ce dernier.

De plus, à l'intérieur du rayon de 1,0 m d'une tige à dégager, une tolérance d'au plus 10 % de végétation concurrente sera acceptée afin de ne pas déclasser les tiges dégagées dont au plus la moitié par de la végétation ligneuse d'une hauteur inférieure au plant. Cette tolérance sera évaluée au moyen de la projection des cimes au sol de la végétation concurrente. Ceci équivaut à la superficie d'un cercle d'environ 60 cm de diamètre, soit environ 3 000 cm².

La végétation concurrente pourra se trouver n'importe où dans le rayon de 1,0 m et pourra être composée d'un ou de plusieurs bouquets pourvu qu'elle ne dépasse pas en hauteur le semis ou le plant dégagé. Le 5 cm de végétation non coupée autour des plants est inclus dans la tolérance de 10 %.

Ces tolérances ont pour but de ne pas pénaliser le travailleur qui a fait l'effort de couper la végétation compétitive mais dont le travail n'est pas complet en raison des tiges trop frêles qui ont plié sous la lame plutôt que de se faire couper. Cette tolérance n'a pas pour but d'avoir des bouquets de compétition non coupés de 60 cm autour des plants. Dans un tel cas, le travail doit être repris ou le traitement refusé en entier.

10.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 10.2.1 et 10.2.2, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées, en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

11. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

11.1 DÉFINITION

L'éclaircie précommerciale se définit comme étant l'abattage des tiges qui nuisent à la croissance des arbres d'avenir dans un jeune peuplement en régularisant leur espacement.

Les portions de superficie enclavées non admissibles contenant peu de résineux doivent être non-traitées et ces superficies doivent être soustraites des superficies traitées.

11.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

11.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

a) Ils ont l'âge et la hauteur spécifiés dans le Tableau XII.

Dans les productions prioritaires de résineux et mixtes à dominance de résineux, il est à préciser que la hauteur moyenne des tiges éclaircies et à éclaircir doit être supérieure à 1,5 m. Dans le cas où la hauteur moyenne est inférieure à 1,5 m, le traitement à réaliser est un dégagement mécanique de la régénération.

Dans le cas de travaux d'ensemencement de pins, les travaux visent à réduire le nombre de plants issus de ce traitement, à un seul plant vivant par miniserre.

b) **Densité**

La densité avant le traitement doit être d'au moins 4 000 tiges vivantes par hectare de toutes essences dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm⁽⁴⁾, ce qui correspond à une hauteur de 1,0 m pour les tiges d'essences résineuses et de 1,6 m pour les tiges d'essences feuillues.

⁴ Ce diamètre correspond au minimum de la classe de diamètre de « 2 cm » (1,51 cm à 2,5 cm). Cette classe a été utilisée dans l'étude du Service de la recherche appliquée sur la productivité selon les classes de densité des tiges pour l'éclaircie précommerciale.

Pour la production prioritaire SEPM, la densité avant traitement doit être d'au moins 8 000 tiges vivantes par hectare à l'exception du pin gris ainsi que des plantations. Ces derniers doivent être d'au moins 4 000 tiges vivantes à l'hectare.

Le dénombrement des tiges peut être effectué à partir de la hauteur de la tige ou du diamètre à hauteur de souche. Le choix de la méthode revient au bénéficiaire. Il doit aviser au préalable l'unité de gestion de la méthode qu'il utilisera durant toute l'année en cours.

La mesure de la hauteur des tiges, toutes essences, se fait en suivant le tronc de l'arbre depuis sa base jusqu'à son extrémité. C'est donc la longueur du tronc que l'on mesure et non la distance verticale d'une cime par rapport au sol.

c) **Coefficient de distribution**

Le coefficient de distribution des tiges sera déterminé à une hauteur de 1,0 m pour les essences résineuses et à 1,6 m pour les essences feuillues.

La détermination de la production prioritaire ainsi que l'atteinte d'un rendement seront fonction du coefficient de distribution des essences résineuses avant le traitement. Ces décisions devront respecter les spécifications du tableau suivant :

Tableau X - Coefficient de distribution des tiges résineuses avant le traitement (1 m et plus de hauteur)

| COEFFICIENT DE DISTRIBUTION DES TIGES RÉSINEUSES AVANT LE TRAITEMENT (1 M ET PLUS DE HAUTEUR) | PRODUCTION PRIORITAIRE À PLANIFIER OU À ATTEINDRE |
|---|---|
| CD \geq 75 % | Résineux pour le rendement de plantation |
| 60 % \leq CD < 75 % | Résineux pour un rendement de 15 % inférieur à celui d'une plantation |
| 50 % \leq CD < 75 % | Mixte à dominance de résineux |
| 25% \leq CD < 50 % | Mixte à dominance de feuillu |
| CD < 25 % | Feuillu |

Dans une production prioritaire résineuse, le coefficient de distribution des essences résineuses (1 m et plus de hauteur) avant le traitement devrait être inférieur à 75 % pour être considéré comme une éclaircie précommerciale de faible densité.

- d) Le coefficient de distribution des arbres répondant à la définition d'un arbre d'avenir éclairci avant le traitement, doit être inférieur aux pourcentages indiqués dans le Tableau XI. De plus, afin de s'assurer d'un potentiel suffisant pour réaliser le traitement, le coefficient de distribution des arbres d'avenir (éclaircis et non-éclaircis) devra être supérieur à ces mêmes pourcentages (Tableau XI).

Tableau XI - Exigences pour évaluer le potentiel de réalisation de l'éclaircie précommerciale

| Productions prioritaires | Coefficient de distribution maximum avant traitement | |
|---|--|--------------------|
| | Essences résineuses | Essences feuillues |
| | Pourcentage | Pourcentage |
| Résineuses | 60% * (naturel) et 75% *** (plantation) | n.d. |
| Mixte à dominance de résineux | 38%* | 27% ^a |
| Mixte à dominance de feuillus intolérants | 18%* | 41% ^a |
| Mixte à dominance de feuillus tolérants | 19%** | 56% ^b |
| Feuillus (bois d'œuvre : Bop, Fpt, Ers, Ft, Bou) | n.d. | 75% ^b |
| Peupliers (fibre) | n.d. | 75% ^b |
| Pins blancs et de pins rouges | 85% | n.d. |

* nb. tiges résineuses / 2500

a: nb. tiges feuillues / 1100

** nb. tiges résineuses / 400

b: nb. tiges feuillues / 400

*** nb. tiges résineuses/ 2000

e) Définition d'un arbre éclairci de belle qualité (avant le traitement)

Les arbres éclaircis doivent être d'essences recherchées, de belle qualité et uniformément espacés.

Pour être qualifié d'arbre de belle qualité, il est essentiel de considérer la meilleure tige disponible possédant des caractéristiques physiques comme l'absence de blessure grave et de maladie, un tronc droit et exempt de défauts importants pouvant limiter considérablement le potentiel de croissance de la tige en volume et en qualité et l'empêcher de faire partie des récoltes futures.

Un **arbre résineux éclairci** se définit comme étant un arbre d'au moins 1 m de hauteur autour duquel il n'y a pas :

- un arbuste fruitier (sorbier, sureau, amélanchier, noisetier, viorne) d'une hauteur supérieure à la hauteur de la tige résineuse évaluée, dans un rayon de 1,0 m de l'axe central de cette dernière ou,
- un autre résineux d'une hauteur supérieure au 2/3 de la hauteur de la tige résineuse évaluée, dans un rayon de 1,0 m de l'axe central de cette dernière ou,
- un feuillu non commercial (aulne, saule, cerisiers de Pennsylvanie et à grappes, érables de Pennsylvanie et à épis etc...), d'une hauteur supérieure à la hauteur de la tige résineuse évaluée dans un rayon de 2 m de l'axe central de cette dernière ou,
- un feuillu commercial d'une hauteur supérieure au 2/3 de la hauteur de la tige résineuse évaluée dans un rayon de 2 m de l'axe central de cette dernière.

Un **arbre feuillu éclairci** se définit comme étant un arbre d'au moins 1,6 m de hauteur situé dans l'étage dominant ou codominant dont le pourtour de la partie supérieure de sa cime est dégagé et cette tige ne doit pas subir de compétition au-dessus d'elle pouvant limiter sa croissance en hauteur.

De plus, dans le cas où il y a présence de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), la tige à évaluer est considérée comme étant éclaircie seulement si elle est située à l'extérieur de la projection de la cime desdits rémanents.

- f) Dans le cas d'une production feuillue pour le sciage ou le déroulage, les tiges à éclaircir doivent être marquées avant l'exécution du traitement et on doit y faire, au besoin, une taille de formation pour éliminer les mauvaises fourches et les grosses branches basses, lorsque cela devient nécessaire.

- g) Le nombre de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), doit être inférieur à 50 tiges/ha et représente une surface terrière inférieure à 2 m²/ha. Cependant, pour les plantations, les regarnis et les ensemencements réalisés avant 2003-04, l'éclaircie précommerciale pourra être réalisée quand même à la condition d'abattre les rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R de façon à respecter ces critères.

11.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

a) Définition générale d'un arbre éclairci de belle qualité

Pour être qualifié d'arbre de belle qualité, il est essentiel de considérer la meilleure tige disponible possédant des caractéristiques physiques comme l'absence de blessure grave (incluant un trait de scie qui atteint le cambium) et de maladie, un tronc droit et exempt de défauts importants pouvant limiter considérablement le potentiel de croissance de la tige en volume et en qualité et l'empêcher de faire partie des récoltes futures. Il faut également considérer le critère de l'espacement et l'essence elle-même.

À des fins de biodiversité, il est préférable de prioriser certaines essences plus rares comme le pin blanc et le thuya par exemple parmi les essences recherchées.

De plus, la tige éclaircie doit être libre de toute autre tige coupée qui peut s'appuyer sur elle.

Dans les productions prioritaires mixtes, les critères qui s'appliquent sont ceux spécifiés dans le Tableau XII et diffèrent selon la dominance du peuplement. Ainsi, l'éclaircie précommerciale se réalise par puits de lumière ou de façon systématique (en plein) selon la production prioritaire (feuillu tolérant ou feuillu intolérant) et le type de produit visé (bois d'oeuvre ou fibre).

Dans le cas où il y a présence de rémanents feuillus de priorités de récolte C ou R (10 cm et plus de diamètre au DHP), la tige à évaluer est considérée éclaircie seulement si elle est située à l'extérieur de la projection de la cime desdits rémanents.

b) **Définition d'un arbre éclairci de belle qualité (après le traitement) où l'éclaircie précommerciale a été exécutée de façon systématique**

Les arbres éclaircis doivent être d'essences recherchées, de belle qualité, uniformément espacés et leur nombre doit se situer à l'intérieur des limites spécifiées dans le Tableau XII. De plus, le bénéficiaire de CAAF doit évaluer et fournir le coefficient de distribution des tiges éclaircies après traitement (1 m ou 1,6 m et plus de hauteur pour les résineux et les feuillus respectivement).

Un **arbre résineux éclairci de façon systématique** se définit comme étant un arbre d'au moins 1,0 m de hauteur autour duquel il n'y a :

- aucune tige résineuse ou aucun arbuste fruitier (sorbier, sureau, amélanchier, noisetier, viorne) d'une hauteur supérieure au tiers de la hauteur de la tige résineuse évaluée, dans un rayon de 1,0 m de l'axe central de cette dernière et,
- aucune tige feuillue non commerciale (aulne, saule, cerisiers de Pennsylvanie et à grappes, érables de Pennsylvanie et à épis etc...), de plus du tiers de la hauteur de la tige résineuse évaluée dans un rayon de 1,0 m de l'axe central de cette dernière peu importe la qualité du site et,
- aucune tige feuillue non commerciale (aulne, saule, cerisiers de Pennsylvanie et à grappes, érables de Pennsylvanie et à épis etc...), de plus du 2/3 de la hauteur de la tige résineuse évaluée dans un rayon de 1 à 2 m de l'axe central de cette dernière peu importe la qualité du site et,
- aucune tige feuillue commerciale de plus du tiers de la hauteur de la tige résineuse évaluée dans un rayon de 2 m de l'axe central de cette dernière peu importe la qualité du site.

On doit éviter de conserver les tiges feuillues commerciales et non commerciales dans une plantation à l'exception des arbustes fruitiers à l'extérieur du rayon de 1 m décrit précédemment. De plus, à des fins de biodiversité, des arbustes et arbrisseaux de la strate arbustive basse, tels que l'if et le bleuet dont la hauteur ne dépasse pas et ne risque pas de dépasser la tige que l'on désire éclaircir, pourront être laissés intacts et ne pas être comptabilisés dans les tiges résiduelles.

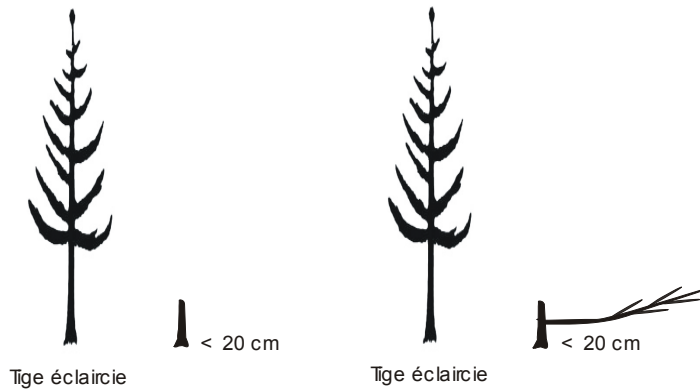
Les tiges à éliminer doivent être coupées le plus près possible du sol, jusqu'à une hauteur maximum de 20 cm. Une tolérance sera appliquée pour les souches d'une hauteur supérieure à 20 cm si elles n'ont pas de branche vivante ou si aucune branche vivante une fois relevée, ne dépasse pas le tiers de la hauteur de la tige à éclaircir tout en mesurant moins de 1 m de hauteur. Également, une tolérance sur la hauteur de souche sera admise en fonction des obstacles naturels rencontrés sur le terrain (déchets de coupe, roche etc.). Dans ces cas, la souche ne sera pas comptabilisée dans les tiges résiduelles et ne déclassera pas une tige. Il est important d'éviter de créer ou d'agrandir des trouées.

Figure 1 - Hauteur de souche – Tolérances d'application

Les tiges à éliminer doivent être coupées le plus près possible du sol, toujours en dessous du dernier verticille de branches vivantes.

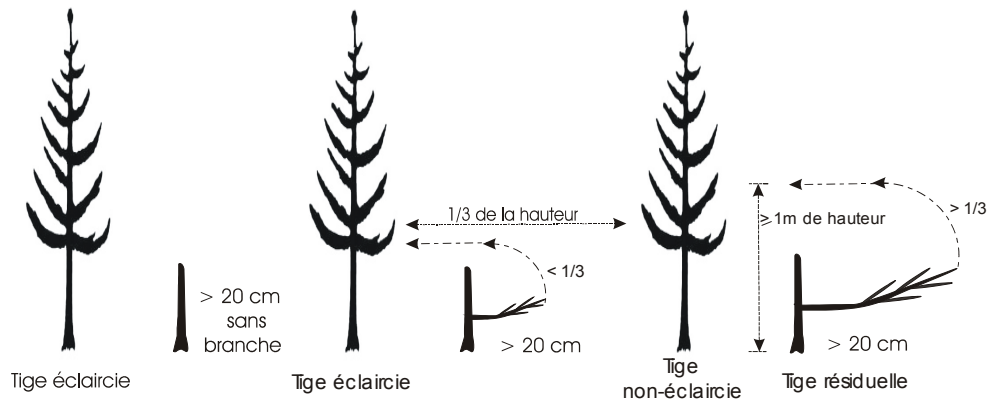
Les tolérances d'application sont :

Souche inférieure à 20 cm



NOTE : Une hauteur de souche jusqu'à 20 cm sera tolérée pour les tiges dont le dernier verticille de branches vivantes est situé à moins de 20 cm du sol.

Souche supérieure à 20 cm

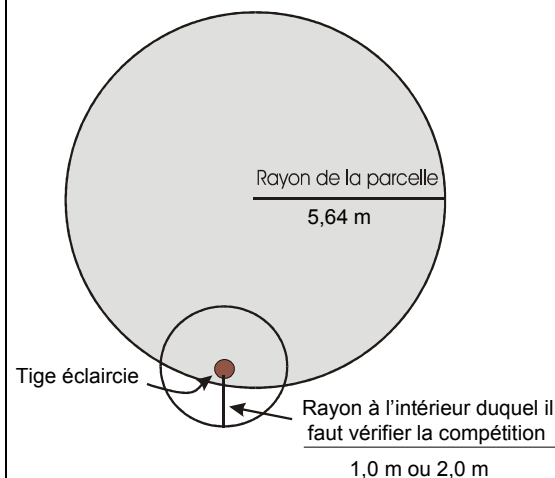


NOTE : Une tolérance sera appliquée pour les souches d'une hauteur supérieure à 20 cm, avec ou sans branches vivantes. La branche la plus longue, en la relevant, ne doit pas dépasser le tiers de la hauteur de la tige à éclaircir.

NOTE : Dans le cas où la branche vivante, une fois relevée, dépasse le tiers de la hauteur de la tige à éclaircir, cette dernière est alors considérée comme non-éclaircie et la souche est comptabilisée dans les tiges résiduelles (si la branche relevée mesure un mètre ou plus de hauteur).

Pour vérifier si dans un rayon de 1,0 m ou 2 m, selon l'essence, un arbre est en compétition avec une autre tige, on doit sortir du périmètre de la parcelle-échantillon, lorsque cela devient nécessaire.

Figure 2 - Exemple réalisé pour une parcelle de 5,64 m de rayon



Un **arbre feuillu ou un pin (blanc ou rouge) éclairci de façon systématique** se définit comme étant un arbre d'au moins 1,6 m de hauteur autour duquel il n'y a aucune autre tige feuillue commerciale, non commerciale ou résineuse d'une hauteur supérieure au tiers de la hauteur de la tige feuillue ou du pin, évaluée dans un rayon de 2 m de l'axe central de cette dernière. Les mêmes considérations que dans le cas d'un arbre résineux éclairci s'appliquent pour les arbustes fruitiers et la végétation arbustive basse. Les tiges éclaircies doivent faire partie de l'étage dominant ou codominant.

c) Définition d'un arbre éclairci de belle qualité (après le traitement) où l'éclaircie précommerciale est exécutée par puits de lumière

Les arbres éclaircis doivent être d'essences recherchées, de belle qualité, uniformément espacés et leur nombre doit se situer à l'intérieur des limites spécifiées dans le Tableau XII. De plus, le bénéficiaire de CAAF doit évaluer et fournir le coefficient de distribution des tiges éclaircies après traitement (1 m ou 1,6 m et plus de hauteur pour les résineux et les feuillus respectivement).

Les travaux doivent être réalisés dans le but de diminuer le moins possible le coefficient de distribution des essences recherchées après traitement par rapport à celui d'avant traitement.

- Un **arbre feuillu ou un pin (blanc ou rouge) éclairci par puits de lumière** se définit comme étant un arbre d'au moins 1,6 m de hauteur situé dans l'étage dominant ou codominant dont le pourtour supérieur de sa cime a été dégagé sur une distance d'environ 75 cm. Cette éclaircie se réalise par puits de lumière et une distance minimale de 3,0 m entre 2 tiges éclaircies doit être respectée.
 - Un **arbre résineux éclairci par puits de lumière** se définit comme étant un arbre d'au moins 1,6 m de hauteur situé dans l'étage dominant ou codominant dont le pourtour supérieur de sa cime a été dégagé sur une distance d'environ 75 cm. Les espacements à conserver entre les tiges sont indiqués au Tableau XII.
- d) Le nombre total de tiges résiduelles à l'hectare est inférieur aux limites spécifiées dans le Tableau XII à la fin de cette section. Ce nombre représente toutes les tiges de 1,0 m et plus de hauteur incluant les tiges éclaircies dans les parcelles circulaires de dénombrement. Cependant, sont exclues du dénombrement :
- Toutes les tiges résineuses, les arbustes fruitiers, les tiges feuillues commerciales et non commerciales, dont la hauteur est inférieure au tiers de la hauteur d'une tige éclaircie ou non éclaircie, et ce, situées à l'intérieur des rayons prescrits (voir Tableau XII).
 - Les souches de plus de 20 cm de hauteur possédant une branche vivante qui, une fois relevée, mesure moins de 1,0 m de hauteur et ne dépasse pas le 1/3 de la hauteur de la tige éclaircie.
 - Les arbustes et arbrisseaux de la strate arbustive basse (ex : if et bleuet) dont la hauteur ne dépasse pas et ne risque pas de dépasser les tiges éclaircies.
 - Les tiges de certains arbustes fruitiers ne seront pas comptabilisées dans les tiges résiduelles à l'extérieur du rayon de 1,0 m d'une tige éclaircie.
 - Les souches situées à l'extérieur des rayons prescrits au Tableau XII même si elles ne respectent pas les critères de tolérance de la définition d'une tige éclaircie.
 - Les tiges feuillues non commerciales situées à l'extérieur des rayons prescrits au Tableau XII.
 - Les tiges considérées comme fouet.

- Les tiges d'essences feuillues commerciales lorsqu'elles sont comprises dans un îlot non admissible et soustrait de la superficie.

e) Identification des tiges feuillues d'essences commerciales dans les productions prioritaires résineuses et mixtes à dominance de résineux

Il est important de mentionner que le nombre (objectif visé de 100, 200 ou 400) de tiges feuillues à considérer comme éclaircies et résiduelles dans ces productions prioritaires ne s'applique qu'aux tiges d'essences feuillues commerciales.

Une tige feuillue dite commerciale doit avoir un bon potentiel de croissance c'est-à-dire avoir une cime bien développée pour lui permettre d'avoir une croissance normale et pouvoir dominer les essences résineuses éclaircies.

Les tiges feuillues commerciales considérées comme fouet ne doivent pas être comptabilisées pour déterminer la production prioritaire (50, 100, 150 à 300 tiges).

- f) Un fouet se définit comme étant toute tige feuillue commerciale ou non commerciale possédant des blessures graves (ex. arbre annelé), des signes de maladie, des défauts importants pouvant limiter considérablement le potentiel de croissance de la tige ou possédant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- le diamètre de la tige n'excède pas 10 mm à 15 cm du sol ou,
 - sa hauteur est inférieure à 1 m.

Les fouets ne doivent pas servir à déclasser des tiges résineuses ou feuillues éclaircies et ce, peu importe où elles sont situées.

Cette tolérance a pour but de ne pas pénaliser le travailleur qui a fait l'effort de couper la végétation compétitive mais dont le travail n'est pas complet en raison des tiges trop frêles qui ont plié sous la lame plutôt que de se faire couper. Cette tolérance n'a pas pour but de permettre au travailleur de laisser systématiquement ces tiges debout sans essayer de les couper. Dans un tel cas, le travail devrait être repris ou le traitement refusé en entier.

11.2.3 Évaluation

En plus des critères évalués aux items 11.2.1 et 11.2.2, le ministre vérifie l'âge du peuplement traité. Il vérifie également l'étendue des superficies traitées, en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en le système de positionnement par satellite (GPS).

Tableau XII - Critères d'évaluation pour l'éclaircie précommerciale

| PRODUCTION PRIORITAIRE DE : | | HAUTEUR MOYENNE | | ÂGE | | NOMBRE DE TIGES/HA AVANT TRAITEMENT | NOMBRE DE TIGES ÉCLAIRCIES | ESPACEMENT ENTRE LES TIGES ÉCLAIRCIES - (m) | NOMBRE DE TIGES RÉSI- DUELLES ⁽³⁾ |
|--|--|--------------------|---------------|-------------|--------------------|--|--|---|--|
| | | RÉS. | FEUIL. (m) | RÉS. | FEUIL. (années) | | | | |
| SEPM/Tho⁽¹⁾ | Densité forte | 1,5 à 6 | -- | 5 à 20* | -- | 8000 (4 000 PIG) R ≥ 1 m ⁽⁴⁾ | 1875 à 3125 (incluant 100 F) | 2 (≥ 1) entre 2R 3 (≥ 2) entre 2F et entre 1F et 1R | ≤ 3125 (Max. 200 F) |
| | Densité faible | 1,5 à 6 | -- | 5 à 20* | -- | F ≥ 1,6 m ⁽⁴⁾ | (1500 à 1875 incluant 100 F) | 2 (≥ 1) entre 2R 3 (≥ 2) entre 2F et entre 1F et 1R | ≤ 3125 (Max. 200 F) |
| Plantation résineuse SEPM/Tho⁽¹⁾ | Plantation avec densité initiale de 2500 tiges/ha | 1,5 à 6 | -- | 5 à 20 ans | -- | 4000 | 1500 à 3 125 (incluant 50F) | 2 (≥ 1) entre 2R 3 (≥ 2) entre 2F et entre 1F et 1R | ≤ 3125 (Max. 100F) |
| | Plantation avec densité initiale de 2000 tiges/ha | 1,5 à 6 | -- | 10 à 20 ans | -- | 4000 | 1500 à 2500 (incluant 50 F) | 2 (≥ 1) entre 2R 3 (≥ 2) entre 2F et entre 1F et 1R | ≤ 2500 (Max. 100 F) |
| Mixte R-Fi (R)⁽¹⁾ | | 1,5 à 4 | -- | 5 à 15 | -- | 4 000 | 1250 à 2500 dont Res. 950 à 2 350 Feu. 150 à 300 | 2 (≥ 1) entre 2R 3 (≥ 2) entre 2F et entre 1F et 1R | ≤ 3125 (Max. 400 F) |
| Mixte R-Bou (R) ou R- Fpt (R) ou R-Ers (R) ou R- Ft (R)⁽¹⁾ | | 1,5 à 5 | -- | 5 à 10 | -- | 4000 | 1250 à 2500 dont Res. 950 à 2 350 Feu. 150 à 300 | 2 (≥ 1) entre 2R 3 (≥ 2) entre 2F et entre 1R et 1F | ≤ 3125 (Max. 400 F) |
| Mixte R-Fi (Fi)⁽¹⁾ | Fibres | | 2,5 à 7 | -- | 5 à 15 | 4000 et + ≥ 1,6 m ⁽⁴⁾ | 900 à 1850 dont Res. 450 à 1 550 Feu. 300 à 450 | 3 (≥ 2) entre 2 F et entre 1F et 1R 2 (≥ 1) entre 2 R | -- |
| Mixte R-Bou (F) ou R- Fpt (F) ou R-Ers (F) ou R- Ft (F)⁽²⁾ | Bois d'œuvre | -- | 2,5 à 7 | -- | 5 à 10 | 4000 | 300 à 500 dont + de 50% FT + de 25% R | 5 (≥ 3,0) | -- |
| Peu⁽¹⁾ | Fibres | -- | 2,5 à 7 | -- | 5 à 10 | 4000 | 825 à 1375 (incl. 225 A.E.C **) | 3 (≥ 2) | -- |
| Bop⁽²⁾ | Bois d'œuvre | -- | 2,5 à 7 | -- | 5 à 20 | 4000 | 300 à 500 (incl. 50 A.E.C.) | 5 (≥ 3,0) | -- |

| PRODUCTION PRIORITAIRE DE : | | HAUTEUR MOYENNE | | ÂGE | | NOMBRE DE TIGES/HA AVANT TRAITEMENT | NOMBRE DE TIGES ÉCLAIRCIES | ESPACEMENT ENTRE LES TIGES ÉCLAIRCIES - (m) | NOMBRE DE TIGES RÉSI- DUELLES ⁽³⁾ |
|--|-----------------|--------------------|---------------|---------|--------------------|--|---|--|--|
| | | RÉS. | FEUIL. (m) | RÉS. | FEUIL. (années) | | | | |
| Ers, Pru/Ft ⁽²⁾ Bou, Chn/Fpt | Bois d'oeuvre | -- | 4,5 à 7 | -- | 5 à 15 | 4000 | 300 à 500 (incluant 50 A.E.C) | 5 (≥ 3,0) | -- |
| Pin ⁽¹⁾ Plantation Pin | PIR | 1,5 à 6 | -- | 5 à 15 | -- | 4000 | 700 à 900 (incl. 100 A.E.C.) | 3,5 (≥ 2) | -- |
| | 11.2.3.1..1.1.1 | 2,5 à 8 | | 20 à 25 | | | | -- | -- |
| | IB | 1,5 à 6 | | 5 à 15 | | 4000 | 800 – 1100 (incl. 100 A.E.C.) | 4 (≥ 2,5) | |
| | PIR PIB | 2,5 à 8 | | 20 à 25 | | | | | |
| Pin-Bou (Pin) ⁽²⁾ | PIR | 1,5 à 6 | 2,5 à 7 | 5 à 15 | 5 à 15 | 4000 | 300 à 500 dont + de 50% PI + de 25% BOU | 5 (≥ 3,0) | -- |
| | PIB | 2,5 à 8 | 2,5 à 7 | 20 à 25 | 5 à 20 | | | | |
| | Bois d'oeuvre | | | | | | | | |
| Pin-Bou (Bou) ⁽²⁾ | PIR | 1,5 à 6 | 2,5 à 7 | 5 à 15 | 5 à 15 | 4000 | 300 à 500 dont + 50% BOU + de 25% PI | 5 (≥ 3,0)) | -- |
| | PIB | 2,5 à 8 | 2,5 à 7 | 20 à 25 | 5 à 20 | | | | |
| | Bois d'oeuvre | | | | | | | | |

* À l'exception du PIG dont l'âge peut varier de 5 à 15 ans

** A.E.C. = Autres essences commerciales

(1) Ces éclaircies précommerciales sont exécutées de façon systématique et ne visent à conserver que des tiges éclaircies.

(2) Ces éclaircies précommerciales sont exécutées par puits de lumière et visent à conserver des tiges pour éduquer les tiges d'avenir.

(3) 200 – 400 Essences feuillues commerciales

3125 Essences résineuses, feuillues commerciales et non commerciales.

(4) Si le dénombrement des tiges se fait durant l'année d'exécution des travaux, le dénombrement devra se faire à une hauteur de 1,2 m dans le cas des résineux et de 1,8 m dans le cas des feuillus.

12. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE

12.1 DÉFINITION

L'élagage phytosanitaire se définit comme étant une coupe des tiges ou l'élagage des branches affectées par une maladie (ex : la rouille vésiculeuse du pin blanc...) ou un insecte (ex. : le charançon du pin blanc...) afin d'enrayer la maladie ou l'insecte ravageur.

12.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque :

12.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est affecté par une maladie ou un insecte.
- b) Le traitement doit être prescrit par un spécialiste dans le domaine des insectes et des maladies et il doit préciser les spécifications particulières pour chaque cas sur la procédure à suivre pour réaliser le traitement.

12.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) Le traitement réalisé doit être conforme à la prescription établie par ledit spécialiste.

12.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 12.2.1 et 12.2.2, le ministre vérifie l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

13. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

13.1 DÉFINITION

L'éclaircie commerciale se définit comme étant l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement de structure régulière qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

13.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

13.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement traité est de structure régulière. Le traitement est réalisé au plus tard 15 ans avant la maturité du peuplement sauf dans le cas du pin rouge où il est généralement réalisé entre 30 et 90 ans et du pin blanc entre 30 et 120 ans.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins 17 m²/ha sauf dans le cas des résineux où elle est de 16 m²/ha et des pins blancs et rouges où elle est d'au moins 21 m²/ha (exception des PbFi où elle doit être d'au moins 17 m²/ha).

13.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière enlevée se situe entre 30 et 40 % (entre 25 et 35 % pour les résineux et les bétulaies à bouleaux blancs) de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Cependant, dans le cas des pins rouges et blancs la surface terrière marchande enlevée doit se faire selon un choix de deux intensités possibles de prélèvement (20 % ± 5 % et 30 % ± 5 %). Le prélèvement maximal dans ces deux cas ne doit jamais excéder 10 m²/ha par intervention.

- b) Dans les peuplements de résineux et mixtes à dominance résineuse, le martelage n'est pas obligatoire. La surface terrière prélevée dans les sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas excéder 15 % de la surface terrière marchande initiale du peuplement.
- c) Dans les peuplements autres que les résineux ou les mélangés à dominance résineuse, la méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- conserver le nombre visé de tiges éclaircies parmi les essences désirées composant le capital forestier en croissance et l'augmentation du diamètre moyen dans les peuplements résineux, mélangés à dominance résineuse et dans les bétulaies blanches,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) Dans les peuplements autres que les résineux ou les mélangés à dominance résineuse, il faut obligatoirement réaliser le martelage par la méthode dite « positive ». Cette méthode consiste à identifier sur le terrain les tiges d'avenir d'essences désirées composant le capital forestier en croissance que l'on choisit de favoriser et d'éclaircir. La quantité à éclaircir est fonction de la production prioritaire des superficies que l'on veut traiter et correspond au nombre identifié à l'item j). Évidemment, ces tiges à identifier sur le terrain comme tiges à éclaircir doivent être le plus possible uniformément espacées sur le terrain.

Par la suite, un martelage par la méthode dite « négative » doit être réalisé. Il s'agit de créer un puits de lumière aux tiges identifiées par la méthode dite « positive » afin de favoriser une augmentation de croissance et une plus grande dimension pour celles-ci. Une tige sera considérée éclaircie lorsque le pourtour de la demie supérieure de sa cime aura été dégagé idéalement sur une largeur de 3 m environ sur au moins 2 faces de sa cime.

- e) Là où le martelage est obligatoire, il doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- f) Dans les peuplements résineux ou mélangés à dominance résineuse ainsi que les bétulaies blanches, le ratio « D/d » pour chacune des essences désirées ou pour un groupe d'essences désirées, doit être d'au moins 1,05 :
- où D = le diamètre moyen après traitement (tiges de 10 cm et plus);
 d = le diamètre moyen avant traitement (tiges de 10 cm et plus).
- g) Dans le cas des peuplements mélangés, le traitement est réalisé dans le but de maintenir une structure mélangée. De plus, dans tous les types de peuplement, le pourcentage de la surface terrière du capital forestier en croissance est, après le traitement, supérieur à ce qu'il était avant le traitement.
- h) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées⁵ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- i) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.
- j) Le peuplement traité contient le nombre nécessaire de tiges d'avenir éclaircies à l'hectare parmi les essences désirées, composant le capital forestier en croissance et sont bien espacées après le traitement. Ce nombre équivaut au moins à :

⁵ La définition d'une tige blessée est décrite aux Tableaux X et XI de l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage ... ».

- 500, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production mixte de résineux et de feuillus intolérants, à dominance de feuillus intolérants;
 - 300, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production de feuillus intolérants;
 - 400, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production mixte de résineux et de feuillus tolérants, à dominance de feuillus tolérants;
 - 200, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production de feuillus tolérants;
 - 100, dans le cas des peuplements destinés prioritairement à la production de pins blancs et rouges.
- k) La surface terrière marchande résiduelle du capital forestier est d'au moins 16 m²/ha par hectare sauf dans le cas des résineux où elle est de 15 m²/ha et des pins blancs et rouges où elle est d'au moins 20 m²/ha (exception des PbFi où elle doit être d'au moins 16 m²/ha).

13.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 13.2.1 et 13.2.2, le ministre évalue l'âge du peuplement traité. Il évalue également l'étendue des superficies traitées, en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

14. FERTILISATION

14.1 DÉFINITION

La fertilisation se définit comme étant l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

14.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

14.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Elle est effectuée entre 10 et 15 ans avant que le peuplement ait atteint l'âge de maturité.
- b) L'indice de qualité du site se situe entre 6 et 13 m de hauteur à 50 ans.
- c) Les fertilisants ne doivent pas être entreposés près des prises d'eau potable, des lacs et des cours d'eau. Une distance de 20 m s'applique si les fertilisants sont entreposés dans un entrepôt fermé muni d'un plancher étanche, sinon, on doit respecter une distance de 50 m.
- d) Une analyse pédologique et foliaire devra accompagner la prescription sylvicole lors du dépôt du PAIF afin de justifier la pertinence de ce traitement.

14.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) La quantité de fertilisant déversée est supérieure à 400 kg d'urée par hectare s'il s'agit de cette sorte de fertilisant. S'il s'agit d'un autre fertilisant, on devra calculer une équivalence à cette quantité.

b) Les bandes de protection indiquées au Tableau XIII sont respectées.

Tableau XIII⁶ - Bandes de protection à respecter lors de l'application de fertilisant en forêt publique.

| Zones sensibles | Épandage terrestre mètres | Épandage aérien mètres |
|------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Habitation | 50 | 50 |
| Eau potable | 5 | 50 |
| Cours d'eau | 5 | 50 |
| Lac et étang | 5 | 50 |
| Ferme d'élevage ⁷ | - | 500 |
| Pisciculture | 20 | 200 |
| Ferme biologique | - | 200 |

14.2.3 Évaluation

En plus des critères évalués aux items 14.2.1 et 14.2.2, le ministre doit être averti des dates du début et de la fin des travaux. Il vérifie l'indice de fertilité de la superficie traitée et l'étendue de cette superficie en utilisant la méthode la plus appropriée dans les circonstances.

⁶ Référence : Programme de lutte contre le dépérissement des érablières. Volet : fertilisation opérationnelle. Entente auxiliaire Canada Québec sur le développement forestier – MFO, avril 1992-1993.

⁷ La bande de 500 mètres concerne les fermes d'élevage d'animaux sensibles au bruit comme le renard, le vison et le dindon.

Tableau XIV - Grille de traitements sylvicoles pour les productions prioritaires Ers ou Pru ou Ft et Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F) de structure jardinée.

| Surface terrière minimale (m ² /ha) | Surface terrière Capital forestier (m ² /ha) Priorités de récolte S, C et R | Surface terrière Capital forestier en croissance (m ² /ha) Priorités de récolte C et R | Traitement |
|--|---|--|---------------------|
| 24 et + | 17 et + | 9 et + ⁽⁶⁾ | CJ ⁽¹⁾ |
| | | 7 à 9 | CJA ⁽²⁾ |
| | | - de 7 | CR ⁽³⁾ |
| | - de 17 | 7 et + | CJA |
| | | - de 7 | CR |
| 20 à 24 ⁽⁷⁾ | 15 et + | 7 et + | CPJ ⁽⁴⁾ |
| | | - de 7 | CR |
| | - de 15 | 7 et + | CPJA ⁽⁵⁾ |
| | | - de 7 | CR |
| | | - de 7 | CR |
| - de 20 ⁽⁷⁾ | Peu importe la surface terrière du capital forestier avant traitement | 7 et + | ATTENDRE |
| | | - de 7 | CR |

⁽¹⁾ CJ = Coupe de jardinage

⁽²⁾ CJA = Coupe de jardinage avec assainissement

⁽³⁾ CR = Coupe de régénération

⁽⁴⁾ CPJ = Coupe de préjardinage

⁽⁵⁾ CPJA = Coupe de préjardinage avec assainissement

⁽⁶⁾ Dont 7 m²/ha dans les tiges comprises dans les classes de DHP de 10 à 40 cm

⁽⁷⁾ Dans ces cas, si le peuplement est de qualité ou a fait l'objet d'un traitement depuis moins de 20 ans, le traitement « attendre » peut être retenu.

Note : La coupe de jardinage acérico-forestier peut aussi être réalisée dans la production prioritaire Ers.

15. COUPE DE JARDINAGE

15.1 DÉFINITION

La coupe de jardinage se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure jardinée, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la priorité de récolte, de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement et ce, tout en s'assurant de la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

L'objectif de ce traitement est d'amener ou de maintenir le peuplement dans une structure jardinée équilibrée, tout en s'assurant de la pérennité de celle-ci, ainsi que de favoriser l'installation de semis. Le traitement permet d'assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance de façon à produire à perpétuité un volume de bois marchand soutenu sur des rotations définies tout en augmentant la proportion d'arbres de qualité et la production de bois d'œuvre.

15.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

15.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 24 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins 17 m²/ha (ou 15 m²/ha, voir item 15.2.2 a), 2^e paragraphe).
- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est égale ou supérieure à 9 m²/ha dont 7 m² dans les tiges comprises dans les classes de DHP de 10 à 40 cm.

15.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 25 et 35 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 30 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Dans les productions prioritaires mixtes R-Ers (F) ou R-Ft (F), si cela s'avérait nécessaire de récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 40 % de la surface terrière marchande initiale. La surface terrière résiduelle du capital forestier peut alors être diminuée jusqu'à 14 m²/ha.

Dans la production prioritaire Tho (thuya), la surface terrière enlevée doit se situer entre 20 et 30 % de la surface terrière marchande initiale. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 % tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier en croissance sera ramené à 90 %.
- e) La surface terrière marchande résiduelle du capital forestier est d'au moins 16 m²/ha (ou 14 m²/ha, voir item 15.2.2 a), 2^e paragraphe).
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées⁸ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

15.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 15.2.1 et 15.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

⁸ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

16. COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT

16.1 DÉFINITION

La définition est la même que celle d'une coupe de jardinage sauf que dans les peuplements de structure jardinée où elle s'applique, la proportion de tiges de mauvaise qualité est trop élevée pour appliquer une coupe de jardinage et obtenir en une seule opération, la surface terrière résiduelle visée en capital forestier. La coupe portera sur les arbres endommagés ou vulnérables pour assainir la forêt.

Au maximum deux interventions d'assainissement seront nécessaires afin que ces peuplements respectent les trois critères minimaux des forêts aptes au jardinage, soit la surface terrière marchande initiale, la surface terrière du capital forestier après traitement et la surface terrière initiale du capital forestier en croissance.

16.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

16.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 24 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier en croissance est entre 7 et 9 m²/ha et/ou la surface terrière du capital forestier avant traitement est inférieure à 17 m²/ha.

16.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 25 et 35 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 30 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Dans les productions prioritaires mixtes R-Ers (F) ou R-Ft (F), si cela s'avérait nécessaire de récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 40 % de la surface terrière marchande initiale. La surface terrière résiduelle peut alors être diminuée jusqu'à 14 m²/ha.

Dans la production prioritaire Tho (thuya), la surface terrière marchande enlevée doit se situer entre 20 et 30 % de la surface terrière marchande initiale. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 % tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter les taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied le seuil minimal de surface terrière résiduelle prévue pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier et du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, les taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance seront ramenés à 90 %.

- e) La surface terrière marchande résiduelle devra être supérieure à 16 m²/ha (ou 14 m²/ha, voir item 16.2.2 a), 2^e paragraphe).
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées⁹ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

16.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 16.2.1 et 16.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

⁹ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

17. COUPE DE PRÉJARDINAGE

17.1 DÉFINITION

La coupe de préjardinage se définit comme étant l'abattage ou en la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure jardinée, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la priorité de récolte, de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement et ce, tout en s'assurant de la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

L'objectif de ce traitement est d'amener ou de maintenir le peuplement dans une structure jardinée équilibrée, tout en s'assurant de la pérennité de celle-ci, ainsi que de favoriser l'installation de semis. Le traitement permet d'assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance de façon à produire à perpétuité un volume de bois marchand soutenu sur des rotations définies tout en augmentant la proportion d'arbres de qualité et la production de bois d'œuvre.

17.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

17.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 20 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins 15 m²/ha.
- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est égale ou supérieure à 7 m²/ha.

17.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 20 et 30 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Dans les productions prioritaires mixtes R-Ers (F) ou R-Ft (F), si cela s'avérait nécessaire de récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 35 % de la surface terrière marchande initiale. La surface terrière résiduelle du capital forestier peut alors être diminuée jusqu'à 14 m²/ha.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier en croissance sera ramené à 90 %.
 - e) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 14 m² /ha.
 - f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁰ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.

¹⁰ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

17.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 17.2.1 et 17.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

18. COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT

18.1 DÉFINITION

La définition est la même que celle d'une coupe de préjardinage sauf que dans les peuplements de structure jardinée où elle s'applique, la proportion de tiges de mauvaise qualité est trop élevée pour appliquer une coupe de préjardinage et obtenir en une seule opération, la surface terrière marchande résiduelle visée en capital forestier. La coupe portera sur les arbres endommagés ou vulnérables pour assainir la forêt.

Au maximum deux interventions d'assainissement seront nécessaires afin que ces peuplements respectent les trois critères minimaux des forêts aptes au préjardinage, soit la surface terrière marchande initiale, la surface terrière du capital forestier après traitement et la surface terrière initiale du capital forestier en croissance.

18.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

18.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 20 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est inférieure à 15 m²/ha.
- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est d'au moins 7 m²/ha .

18.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 20 et 30 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Dans les productions prioritaires mixtes R-Ers (F) ou R-Ft (F), si cela s'avérait nécessaire de récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 35 % de la surface terrière marchande initiale. La surface terrière résiduelle peut alors être diminuée jusqu'à 14 m²/ha.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter les taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance initial prévu ,
 - conserver sur pied le seuil minimal de surface terrière résiduelle prévue pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier et du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, les taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance seront ramenés à 90 %.
 - e) La surface terrière résiduelle du capital forestier devra être supérieure à 14 m²/ha.

- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹¹ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

18.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 18.2.1 et 18.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

¹¹ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

19. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER

19.1 DÉFINITION

La coupe de jardinage acérico forestier se définit comme étant l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement de structure jardinée, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre, des essences, de la priorité de récolte, de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement et ce, tout en s'assurant de la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

L'objectif de ce traitement est d'amener ou de maintenir le peuplement dans une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance, en favorisant l'installation de semis et en maintenant un nombre suffisant d'entailles, pour assurer la production acéricole.

19.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

19.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Lorsque la proportion en surface terrière marchande des essences compagnes est inférieure à 10 % de celle du peuplement, aucun prélèvement parmi ces essences ne doit être fait. Dans le cas où la proportion est supérieure à 10 %, un prélèvement peut être réalisé sans toutefois baisser cette proportion à un niveau inférieur à 10 % après le traitement.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins 21 m²/ha .
- c) Ce traitement s'applique dans une production prioritaire ERS dont la surface terrière en érable représente au moins 60 % de la surface terrière totale. Le nombre actuel d'entailles est égal ou supérieur à 150 à l'hectare.

19.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 15 et 25 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage, sans excéder 8 m² par hectare. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 20 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition.
- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.

- d) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 20 m² /ha.
- e) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹² de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.

¹²

La définition d'une tige blessée est décrite à de l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

19.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 19.2.1 et 19.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée et propice à la production acéricole. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

Il évalue le nombre d'entailles laissées dans le peuplement traité.

Tableau XV - Grille de traitements sylvicoles pour la production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt de structure jardinée

| Surface terrière initiale (m ² /ha) | Surface terrière Capital forestier (m ² /ha) Priorités de récolte S, C et R | Surface terrière Capital forestier en croissance (m ² /ha) Priorités de récolte C et R | Traitement |
|--|---|--|---|
| 24 et + | 15 ⁽¹⁾ ou 16 ⁽¹⁾ et + | 9 et + | CJT ⁽²⁾ - CJP ⁽³⁾ - CJPG ⁽⁴⁾ |
| | | 7 à 9 | CJTA ⁽⁶⁾ – CJPGA ⁽⁷⁾ |
| | | - de 7 | CR ⁽⁵⁾ |
| | - de 15 ou 16 | 7 et + | CJTA – CJPGA |
| | | - de 7 | CR |
| 20 à 24 ⁽⁸⁾ | 15 ou 16 et + | 7 et + | CJT – CJP - CJPG |
| | | - de 7 | CR |
| | - de 15 ou 16 | 7 et + | CJTA- CJPGA |
| | | - de 7 | CR |
| - de 20 ⁽⁸⁾ | Peu importe la surface terrière en capital forestier avant traitement | 7 et + | ATTENDRE |
| | | - de 7 | CR |

(1) 15 m² de capital forestier dans coupe de jardinage avec trouées et 16 m² de capital forestier dans les parquets et dans la coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avant traitement

(2) CJT = Coupe de jardinage avec trouées

(3) CJP = Coupe de jardinage avec régénération par parquets

(4) CJPG = Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres

(5) CR = Coupe de régénération. Ceci présuppose une structure irrégulière ou équiennne

(6) CJTA = Coupe de jardinage avec trouées et assainissement

(7) CJPGA = Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement

(8) Dans ces cas, si le peuplement est de qualité ou a fait l'objet d'un traitement depuis moins de 20 ou 25 ans selon le cas, le traitement « attendre » peut être retenu.

Tableau XVI- Grille de traitements sylvicoles pour la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou R-FPT (F) de structure jardinée

| Surface terrière initiale (m ² /ha) | Surface terrière Capital forestier (m ² /ha) Priorités de récolte S, C et R | Surface terrière Capital forestier en croissance (m ² /ha) Priorités de récolte C et R | Traitement |
|--|---|--|---|
| PARTIE A | | | |
| 26 et + | 17et + | 12 et + | CJPG ⁽¹⁾ |
| | | 10 à 12 | CJPGA ⁽²⁾ |
| | - de 17 | - de 10 | Référer à la partie B au bas du tableau |
| | | 10 et + | CJPGA |
| 22 à 26 | 17 et + | 10 et + | CJPG |
| | | - de 10 | Référer à la partie B au bas du tableau |
| | - de 17 | 10 et + | CJPGA |
| | | - de 10 | Référer à la partie B au bas du tableau |
| 22 et - | 17 et + | 10 et + | Référer à la partie B au bas du tableau |
| | | - de 10 | Référer à la partie B au bas du tableau |
| | - de 17 | 10 et + | Référer à la partie B au bas du tableau |
| | | - de 10 | Référer à la partie B au bas du tableau |
| PARTIE B | | | |
| 24 et + | 15 ou 16 ⁽⁷⁾ et + | 9 et + | CJT ⁽⁴⁾ – CJP ⁽⁵⁾ |
| | | 7 à 9 | CJTA ⁽⁶⁾ |
| | - de 15 | - de 7 | CR ⁽³⁾ |
| | | 7 et + | CJTA |
| 20 à 24 ⁽⁸⁾ | 15 ou 16 et + | - de 7 | CR |
| | | 7 et + | CJT - CJP |
| | - de 15 | 7 et + | CJTA |
| | | - de 7 | CR |
| - de 20 ⁽⁸⁾ | Peu importe la surface terrière du capital forestier avant traitement | 7 et + | ATTENDRE |
| | | - de 7 | CR |

(1) CJPG = Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres

(2) CJPGA = Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres et assainissement

(3) CR = Coupe de régénération

(4) CJT = Coupe de jardinage avec trouées

(5) CJP = Coupe de jardinage avec régénération par parquets

(6) CJTA = Coupe de jardinage avec trouées et assainissement

(7) 15 m² de capital forestier dans coupe de jardinage avec trouées, 16 m² de capital forestier dans les parquets et 17 m² de capital forestier dans la coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avant traitement.

(8) Dans ces cas, si le peuplement est de qualité ou a fait l'objet d'un traitement depuis moins de 20 ou 25 ans selon le cas, le traitement « attendre » peut être retenu.

20. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES

20.1 DÉFINITIONS

Dans la partie jardinée :

Ce traitement se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure jardinée, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la priorité de récolte, de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement et ce, tout en s'assurant de la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

L'objectif de ce traitement est d'amener ou de maintenir le peuplement dans une structure jardinée équilibrée, tout en s'assurant de la pérennité de celle-ci, ainsi que de favoriser l'installation de semis. Le traitement permet d'assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance de façon à produire à perpétuité un volume de bois marchand soutenu sur des rotations définies tout en augmentant la proportion d'arbres de qualité et la production de bois d'œuvre.

Dans les trouées :

Chacune des trouées a une superficie de 500 à 1 500 m² traitée pour favoriser la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre (essences principales objectif prévues au PGAF).

20.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

20.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 20 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins 15 m²/ha ou 13 m²/ha, (voir item 20.2.2 a), 2^e paragraphe).

- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est égale ou supérieure à $7 \text{ m}^2/\text{ha}$. Cependant, si la surface terrière marchande initiale est égale ou supérieure à $24 \text{ m}^2/\text{ha}$, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être égale ou supérieure à $9 \text{ m}^2/\text{ha}$.

20.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

Dans la partie jardinée :

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 20 et 30 % (excluant les trouées) de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 % dans la partie jardinée et de 35 % incluant les trouées, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Dans les productions prioritaires mixtes (Mixte R-Bou (F) et R-Fpt (F)), si cela s'avérait nécessaire de récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 40 % (excluant les trouées) de la surface terrière marchande initiale, alors que la surface terrière marchande résiduelle du capital forestier peut être diminuée jusqu'à $12 \text{ m}^2/\text{ha}$ excluant les trouées.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier en croissance sera ramené à 90 %.
- e) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 14 m² /ha (ou 12 m²/ha, voir item 20.2.2 a), 2^e paragraphe).
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹³ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

Dans les trouées :

- h) Les trouées doivent être identifiées et clairement délimitées sur le terrain lors du martelage.
- i) Les trouées doivent être localisées selon une méthode semi-systématique qui respecte les critères suivants :
- couvrir l'ensemble de la superficie;
 - faire une distribution semi-systématique des trouées dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage (aux 33 m) de façon à respecter le critère du taux de protection de 88 % (90 % en 2006-2007) de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance. Ainsi, les trouées doivent être localisées le long des sentiers principaux sur les portions de superficies les moins bien régénérées (1 à 23 cm au DHP) et les moins bien stockées en essences principales objectif et en essences

¹³ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

peu tolérantes (boj, bop, pib, chr, etc.) selon le PGAF là où les tiges de ces essences sont en grande majorité de priorités de récolte M et S (10 cm et plus).

- j) La superficie de chaque trouée doit varier de 500 à 1 500 m². Elle sera uniforme sur toute la superficie du secteur d'intervention. Une trouée doit avoir une largeur minimum de 20 m. De plus, il doit y avoir une lisière jardinée d'au moins 30 m entre chacune des trouées. L'ensemble des trouées doit occuper une superficie de 10 % (8 à 12 %) de la superficie à traiter. Toutes les tiges égales ou supérieures à 10 cm doivent être prélevées.
- k) Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) pour favoriser la régénération des essences principales objectif (boj, bop, pib, chr, épinettes etc.) selon le PGAF découlant soit du bouleversement naturel du sol lors de la récolte ou d'un scarifiage partiel ou d'un déblaiement, est de 200/ha (minimum 150) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel, voir 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

20.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 20.2.1 et 20.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

21. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT

21.1 DÉFINITION

La définition est la même que celle d'une coupe de jardinage avec trouées sauf que dans les peuplements de structure jardinée où elle s'applique, la proportion de tiges de mauvaise qualité est trop élevée pour appliquer une coupe de jardinage avec trouées et obtenir en une seule opération, la surface terrière résiduelle visée du capital forestier. La coupe portera sur les arbres endommagés ou vulnérables pour assainir la forêt.

Au maximum deux interventions d'assainissement seront nécessaires afin que ces peuplements respectent les trois critères minimaux des forêts aptes au jardinage, soit la surface terrière marchande initiale, la surface terrière du capital forestier après traitement et la surface terrière initiale du capital forestier en croissance.

21.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

21.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 20 m²/ha.
- b) Pour les peuplements dont la surface terrière marchande initiale est entre 20 et 24 m²/ha, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être d'au moins 7 m²/ha et la surface terrière du capital forestier avant traitement est inférieure à 15 m²/ha.
- c) Pour les peuplements dont la surface terrière marchande initiale est égale ou supérieure à 24 m²/ha, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être d'au moins 7 m²/ha et la surface terrière du capital forestier peut être inférieure ou supérieure à 15 m²/ha (voir grilles de traitements sylvicoles aux Tableau XV et Tableau XVI).

21.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

Dans la partie jardinée :

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 20 et 30 % (excluant les trouées) de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 % dans la partie jardinée et de 35 % incluant les trouées, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Dans les productions prioritaires mixtes (Mixte R-Bou (F) et R-Fpt (F)), si cela s'avérait nécessaire de récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 40 % (excluant les trouées) de la surface terrière marchande initiale, alors que la surface terrière résiduelle peut être diminuée jusqu'à 12 m²/ha excluant les trouées.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter les taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance initial prévu,
- conserver sur pied le seuil minimal de surface terrière résiduelle prévue pour ce traitement.

- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier et du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance sera ramené à 90 %.
- e) La surface terrière résiduelle est d'au moins 14 m²/ha (ou 12 m²/ha, voir item 21.2.2 a), 2^e paragraphe).
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁴ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

Dans les trouées :

- h) Les trouées doivent être identifiées et clairement délimitées sur le terrain lors du martelage.
- i) Les trouées doivent être localisées selon une méthode semi-systématique qui respecte les critères suivants :
- couvrir l'ensemble de la superficie;
 - faire une distribution semi-systématique des trouées dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage (aux 33 m) de façon à respecter le critère du taux de protection de 88 % (90 % en 2006-2007) de la surface terrière initiale du capital forestier et du capital forestier en croissance.

Ainsi, les trouées doivent être localisées le long des sentiers principaux sur les portions de superficies les moins bien régénérées (1 à 23 cm au DHP) et les moins bien stockées en essences principales objectif et en essences peu tolérantes (boj, bop, pib, chr, etc.) selon le PGAF là où les tiges de ces essences sont en grande majorité de priorités de récolte M et S (10 cm et plus).

- j) La superficie de chaque trouée doit varier de 500 à 1 500 m². Elle sera uniforme sur toute la superficie du secteur d'intervention. Une trouée doit avoir une largeur minimum de 20 m. De plus, il doit y avoir une lisière jardinée d'au moins 30 m entre chacune des trouées. L'ensemble des trouées doit occuper une superficie de 10 % (8 à 12 %) de la superficie à traiter. Toutes les tiges égales ou supérieures à 10 cm doivent être prélevées.
- k) Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) pour favoriser la régénération des essences principales objectif (boj, bop, pib, chr, épinettes etc.) selon le PGAF découlant soit du bouleversement naturel du sol lors de la récolte ou d'un scarifiage partiel ou d'un déblaiement, est de 200/ha (minimum 150) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel, voir 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

21.2.3 Évaluation

En plus des critères évalués aux items 21.2.1 et 21.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

¹⁴ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

22. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS

22.1 DÉFINITIONS

Dans la partie jardinée :

Ce traitement se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure jardinée, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la priorité de récolte, ainsi que de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement et ce, tout en s'assurant de la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

Le traitement permet d'assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance de façon à produire un volume de bois d'œuvre à tous les 20 ans, d'augmenter la proportion d'arbres de qualité ainsi que de favoriser l'installation de semis dans le peuplement résiduel.

Dans les parquets :

Chacun des parquets a une superficie d'environ un à deux hectares traités dans le but de produire un peuplement équienné et favoriser la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre (essences principales objectif prévues au PGAF). Il est à préciser qu'à long terme la superficie sera aménagée sous un régime d'aménagement équienné.

L'objectif de ce traitement est de transformer graduellement la structure jardinée de la forêt en une structure irrégulière par parquets en 6 étapes à l'aide de coupes de régénération appliquées à tous les 20 ans. De plus, un objectif d'augmenter la proportion des tiges peu tolérantes (Boj, Bop, Pib, Epb, Chn etc.) en appliquant un aménagement intensif (éclaircies précommerciales et commerciales, etc.) est visé.

22.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

22.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure jardinée et la surface terrière marchande initiale est d'au moins 20 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement doit être d'au moins 16 m²/ha.

- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est égale ou supérieure à $7 \text{ m}^2/\text{ha}$. Si la surface terrière marchande initiale est égale ou supérieure à $24 \text{ m}^2/\text{ha}$, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être supérieure à $9 \text{ m}^2/\text{ha}$.

22.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

Dans la partie jardinée :

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 20 et 30 % (excluant les parquets) de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 25 % (excluant les parquets), tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.
- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
- conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.

- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier en croissance sera ramené à 90 %.
- e) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 15 m²/ha.
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁵ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

Dans les parquets :

- h) Les parquets doivent être identifiés et clairement délimités sur le terrain lors du martelage afin qu'il soit possible d'obtenir les données dendrométriques nécessaires à leur évaluation.
- i) Les parquets doivent être localisés selon une méthode semi-systématique qui respecte les critères suivants :
- couvrir l'ensemble de la superficie par des virées équidistantes;
 - faire une distribution systématique des parquets sur chacune des virées.

Par la suite, les parquets doivent être localisés sur les portions de superficies les moins bien régénérées (1 à 23 cm au DHP) et les moins bien stockées en essences principales objectif et en essences peu tolérantes (boj, bop, pib, chr, etc.) selon le PGAF, là où les tiges de ces essences sont en grande majorité de priorités de récolte M et S (10 cm et plus) de façon à respecter le critère du taux de protection de 90 % de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance.

¹⁵

La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

- j) La superficie de chaque parquet doit varier d'environ un à deux hectares. Elle sera uniforme sur toute la superficie du secteur d'intervention. Un parquet doit avoir une largeur minimum de 20 m. De plus, il doit y avoir une lisière jardinée d'au moins 60 m entre chacun des parquets. L'ensemble des parquets doit occuper une superficie de 15 à 20 % de la superficie à traiter. Toutes les tiges égales ou supérieures à 10 cm doivent être prélevées sauf les bouquets en régénération.
- k) Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) pour favoriser la régénération des essences principales objectif (boj, bop, pib, chr, etc.), selon le PGAF découlant soit du bouleversement naturel du sol lors de la récolte ou d'un scarifiage partiel ou d'un déblaiement, est de 400/ha (minimum 300) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel, voir 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

22.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 22.2.1 et 22.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

23. COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES

23.1 DÉFINITION

La coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de structure jardinée, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la priorité de récolte, de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement et ce, tout en s'assurant de la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

L'objectif de ce traitement est d'amener ou de maintenir le peuplement dans une structure jardinée équilibrée, tout en s'assurant de la pérennité de celle-ci, ainsi que de favoriser l'installation de semis. Le traitement permet d'assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance de façon à produire à perpétuité un volume de bois marchand soutenu sur des rotations définies tout en augmentant la proportion d'arbres de qualité et la production de bois d'œuvre.

Dans les groupes d'arbres :

La superficie des ouvertures devrait varier entre 200 et 500 m² lors de la première intervention. Lors des interventions subséquentes, la superficie ciblée sera de l'ordre de 500 m². Ce traitement a comme objectif de régénérer à la fois les essences tolérantes et semi-tolérantes à l'ombre.

23.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

23.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter a une structure jardinée et comporte un nombre suffisant de semenciers et de régénération de bouleau jaune. Les perches de bouleau jaune représentent au moins 1 m²/ha de surface terrière. De plus, les tiges semencières de bouleau jaune de 24 cm et plus sont au moins au nombre de 30 tiges par hectare dans les productions prioritaires Bou ou R-Bou-F.

- b) La surface terrière marchande initiale est d'au moins :
- 20 m²/ha dans la production prioritaire Bou ou Chn ou autre Fpt
 - 22 m²/ha dans la production prioritaire Mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F)
- c) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins :
- 16 m²/ha dans la production Bou ou Chn ou Fpt
 - 17 m²/ha(ou 15 m²/ha, voir item 23.2.2 a), 2^e paragraphe dans la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F)
- d) La surface terrière du capital forestier en croissance est égale ou supérieure à :
- 7 m²/ha pour une surface terrière marchande initiale de 20 m²/ha dans la production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt,
 - 9 m²/ha pour une surface terrière marchande initiale de 24 m²/ha dans la production prioritaire Bou ou Chn ou Ftp,
 - 10 m²/ha pour une surface terrière marchande initiale de 22 m²/ha dans la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F),
 - 12 m²/ha pour une surface terrière marchande initiale de 26 m²/ha dans la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F).

23.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 25 et 35 % de la surface terrière marchande initiale, incluant la récolte des groupes d'arbres et celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 30 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Il est à noter que pour les productions prioritaires mixtes, si cela s'avérait nécessaire pour récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 40 % de la surface terrière marchande initiale, alors que la surface terrière résiduelle du capital forestier peut être diminuée jusqu'à 14 m²/ha.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.

- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier en croissance sera ramené à 90%.
- e) La surface terrière marchande résiduelle du capital forestier est d'au moins :
- 15 m² /ha dans la production prioritaire Bou ou Chn ou Ftp,
 - 16 m²/ha (ou 14 m²/ha, voir item 23.2.2 a), 2^e paragraphe), dans la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F).
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁶ de toutes les essences et de toutes les classes de vigueur de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.

¹⁶ La définition d'une tige blessée est décrite au Tableau XI de l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage...».

- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

Dans les groupes d'arbres :

- h) La superficie de chaque groupe d'arbres doit varier de 200 à 500 m² lors de la première intervention et devra viser 500 m² lors des interventions subséquentes. Les groupes d'arbres seront formés par la récolte d'arbres de priorités de récolte M et S. Toutes les tiges égales ou supérieures à 10 cm doivent être prélevées dans le groupe d'arbres.
- i) Si le bouleversement du sol effectué lors de la récolte est insuffisant pour favoriser la régénération des essences principales objectif, un scarifiage partiel ou un déblaiement du sol dans les ouvertures devra être réalisé de façon à atteindre les objectifs de régénération du manuel d'aménagement. Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) est de 125/ha (minimum 100) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel, voir la section 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

23.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 23.2.1 et 23.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

24. COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT

24.1 DÉFINITION

La définition est la même que celle d'une coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe d'arbres sauf que dans les peuplements de structure jardinée où elle s'applique, la proportion de tiges de mauvaise qualité est trop élevée pour appliquer une coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres et obtenir en une seule opération, la surface terrière résiduelle visée en capital forestier. La coupe portera sur les arbres endommagés ou vulnérables pour assainir la forêt.

Au maximum deux interventions d'assainissement seront nécessaires afin que ces peuplements respectent les trois critères minimaux des forêts aptes au jardinage, soit la surface terrière marchande initiale, la surface terrière du capital forestier après traitement et la surface terrière initiale du capital forestier en croissance.

24.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

24.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter a une structure jardinée et comporte un nombre suffisant de semenciers et de régénération de bouleau jaune. Les perches de bouleau jaune représentent au moins 1 m²/ha de surface terrière. De plus, les tiges semencières de bouleau jaune de 24 cm et plus sont au moins au nombre de 30 tiges par hectare dans les productions prioritaires Bou ou R-Bou-F. La surface terrière marchande initiale est d'au moins :
 - 20 m²/ha dans la production prioritaire Bou ou Chn ou autre Fpt,
 - 22 m²/ha dans la production prioritaire Mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F).
- b) Pour réaliser ce traitement, l'une ou l'autre des deux situations suivantes doit être rencontrée selon la production prioritaire visée.

Dans la production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt :

- 1- Pour les peuplements dont la surface terrière marchande initiale est entre 20 et 24 m²/ha , la surface terrière du capital forestier en croissance doit être d'au moins 7 m²/ha et la surface terrière du capital forestier avant traitement est inférieure à 16 m²/ha.
- 2- Pour les peuplements dont la surface terrière marchande initiale est égale ou supérieure à 24 m²/ha, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être d'au moins 7 m²/ha et la surface terrière du capital forestier peut être inférieure ou supérieure à 16 m²/ha avant traitement.

Dans la production prioritaire mixte R-Bou (F) ou mixte R-Fpt (F)

- 1- Pour les peuplements dont la surface terrière marchande initiale est entre 22 et 26 m²/ha, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être supérieure à 10 m²/ha et la surface terrière du capital forestier doit être inférieure à 17 m²/ha avant traitement.
- 2- Pour les peuplements dont la surface terrière marchande initiale est supérieure ou égale à 26 m²/ha, la surface terrière du capital forestier en croissance doit être supérieure à 10 m²/ha et la surface terrière du capital forestier peut être inférieure ou supérieure à 17 m²/ha avant traitement.

Voir les grilles des traitements sylvicoles au Tableau XV et Tableau XVI.

24.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 25 et 35 % de la surface terrière marchande initiale, incluant la récolte des groupes d'arbres et celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 30%, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Il est à noter que pour les productions prioritaires mixtes, si cela s'avérait nécessaire pour récolter tous les sapins susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 40 % de la surface terrière marchande initiale, alors que la surface terrière marchande résiduelle peut être diminuée jusqu'à 14 m²/ha.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter les taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied le seuil minimal de surface terrière résiduelle prévue pour ce traitement.
- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de façon à préserver après traitement au moins 88 % de la surface terrière initiale du capital forestier et du capital forestier en croissance et ce, pour la saison 2005-2006 seulement. Dès la saison 2006-2007, le taux de protection du capital forestier et du capital forestier en croissance sera ramené à 90%.
- e) La surface terrière marchande résiduelle devra être égale ou supérieure à :
- 15 m²/ha dans la production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt,
 - 16 m²/ha (ou 14 m²/ha, voir item 24.2.2 a), 2^e paragraphe) dans la production prioritaire Mixte R-Bou (F) ou R-Fpt (F).
- f) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁷ de toutes essences et de toutes les classes de vigueur de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.

¹⁷ La définition d'une tige blessée est décrite au Tableau XI de l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

Dans les groupes d'arbres :

- h) La superficie de chaque groupe d'arbres doit varier de 200 à 500 m² lors de la première intervention et devra viser 500 m² lors des interventions subséquentes. Les groupes d'arbres seront formés par la récolte d'arbres de priorités de récolte M et S. Toutes les tiges égales ou supérieures à 10 cm doivent être prélevées dans le groupe d'arbres.
- i) Si le bouleversement du sol effectué lors de la récolte est insuffisant pour favoriser la régénération des essences principales objectif, un scarifiage partiel ou un déblaiement du sol dans les ouvertures devra être réalisé de façon à atteindre les objectifs de régénération du manuel d'aménagement. Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) est de 125/ha (minimum 100) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel, voir la section 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

24.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 24.2.1 et 24.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure jardinée. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

25. ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE INDIVIDUELLE

25.1 DÉFINITION

L'éclaircie sélective individuelle se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement de production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt de structure irrégulière, dans le but de favoriser seulement les tiges d'avenir d'essences principales objectif et ce, quelque soit l'étage du couvert où ils se trouvent, les plus aptes à constituer le peuplement principal

Ce traitement vise à récolter une partie des volumes disponibles de façon à distribuer la croissance sur les arbres d'avenir éclaircis d'essences principales objectif.

25.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

25.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est dans la production prioritaire Bou ou Chn ou Fpt, de structure irrégulière et n'ayant pas subi d'intervention depuis au moins 20 ans. La surface terrière marchande initiale doit être d'au moins 20 m²/ha.
- b) La surface terrière du capital forestier avant traitement est d'au moins 15 m²/ha.
- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est d'au moins 7 m²/ha.

25.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) La surface terrière marchande enlevée se situe entre 30 et 40 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 35%, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.
- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.

- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
- conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.

- d) Le prélèvement devra avoir été effectué de manière à conserver et à éclaircir après traitement au moins 80 % de la surface terrière initiale des tiges d'avenir d'essences désirées composant le capital forestier en croissance. Il faut obligatoirement réaliser le martelage par la méthode dite positive.
- e) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 14 m²/ha.
- f) Une tige sera considérée éclaircie lorsque le pourtour de la demi-supérieure de sa cime aura été dégagé idéalement sur une largeur de 3 m environ sur au moins 2 faces de sa cime.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁸ de toutes les essences et de toutes les classes de vigueur de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.

¹⁸ La définition d'une tige blessée est décrite au Tableau XI de l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

- h) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.
- i) Si les perches (10 à 22 cm au DHP) de bouleau jaune représentent moins de 1 m²/ha de surface terrière et si le bouleversement du sol effectué lors de la récolte est insuffisant pour favoriser la régénération des essences principales objectif, un scarifiage partiel ou un déblaiement du sol dans les ouvertures devra être réalisé de façon à atteindre les objectifs de régénération du manuel d'aménagement. Le nombre de poquets propices (sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique) est de 125/ha (minimum 100) uniformément espacés. Pour plus de détails concernant le scarifiage partiel, voir la section 6 - PRÉPARATION DE TERRAIN.

25.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 25.2.1 et 25.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure irrégulière. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

26. ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE (Peuplements mélangés R-Bou(F) et R-Fpt(F))

26.1 DÉFINITION

L'éclaircie sélective se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement mélangés R-Bou(F) et R-Fpt(F) de structure irrégulière, dans le but de couper toutes les tiges résineuses parvenues à maturité et ensuite à dégager les tiges d'avenir d'essences principales objectif feuillues les plus aptes à constituer le peuplement futur. Ce traitement vise à récolter une partie des volumes disponibles à différents âges du peuplement.

Le traitement permet d'assurer les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance de façon maintenir la structure irrégulière ou à ramener une structure jardinée, de favoriser la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

26.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

26.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est un peuplement mélangé de bouleaux jaunes avec résineux ou un peuplement mélangé de feuillus peu tolérants avec résineux de structure irrégulière et n'ayant pas subi d'intervention depuis au moins 20 ans. La surface terrière marchande initiale doit être d'au moins 20 m²/ha.
- b) La surface terrière initiale du capital forestier est d'au moins 15 m²/ha (ou 13 m²/ha, voir item 26.2.2 a), 2^e paragraphe).
- c) La surface terrière du capital forestier en croissance est d'au moins 7 m²/ha.

26.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) Le pourcentage de surface terrière marchande prélevée se situe entre 30 et 40 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 35 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.

Il est à noter que pour les bétulaies jaunes à sapin, si cela s'avérait nécessaire pour récolter tous les sapins parvenus à maturité ou susceptibles d'être irrécupérables avant la prochaine récolte, le prélèvement peut atteindre jusqu'à 50 % de la surface terrière marchande initiale. La surface terrière résiduelle du capital forestier pourra être diminuée à 12 m²/ha.

- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.
- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- respecter le taux de protection du capital forestier en croissance initial prévu,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) préserver 80 % du capital forestier en croissance initial,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
 - e) Au moins 80 % de la surface terrière initiale des tiges d'avenir d'essences désirées composant le capital forestier en croissance doit être conservé et éclairci après traitement. Il faut obligatoirement réaliser le martelage par la méthode dite positive.
 - f) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 14 m²/ha (ou 12 m²/ha, voir item 26.2.2 a), 2^e paragraphe).

- g) Une tige sera considérée éclaircie lorsque le pourtour de la demie supérieure de sa cime aura été dégagé idéalement sur une largeur de 3 m environ sur au moins 2 faces de sa cime.
- h) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées¹⁹ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- i) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

26.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 26.2.1 et 26.2.2, le ministre évalue si le peuplement traité est de structure régulière ou irrégulière. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

¹⁹ La définition d'une tige blessée est décrite au Tableau XI de l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

27. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT

27.1 DÉFINITION

L'éclaircie commerciale d'étalement se définit comme étant l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans le but de favoriser la production de bois d'œuvre de bouleaux avant la coupe de régénération.

27.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

27.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est de structure irrégulière ou jardinée. La surface terrière marchande initiale est d'au moins de 17 m²/ha.
- b) La surface terrière initiale du capital forestier doit être d'au moins 13 m²/ha.
- c) Les tiges de 34 cm et plus sont majoritairement de priorités de récolte M et S.
- d) Les tiges de bouleaux jaunes de 10 à 22 cm au DHP, nécessaire au renouvellement du peuplement, doivent représenter moins de 1 m²/ha en surface terrière.

27.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) Le pourcentage de surface terrière prélevée se situe entre 25 et 35 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand entre 25 et 35 % tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.
- b) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.

- c) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- préserver au moins le seuil minimal de surface terrière résiduelle du capital forestier en croissance en tiges de bouleaux jaunes éclaircis de 22 à 32 cm au DHP,
 - conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.
- d) Le prélèvement doit débuter par les arbres de priorités de récolte M et ensuite par les arbres dont les diamètres sont les plus élevés, indépendamment de leur priorité de récolte. Les arbres récoltés doivent avoir un DHP égal ou supérieur aux diamètres prédéterminés figurant au PGAF pour chacune des essences.
- e) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 12 m²/ha.
- f) La surface terrière résiduelle du capital forestier en croissance en tiges de bouleaux éclaircis qui se situe entre 22 et 32 cm au DHP est d'au moins 1,5 m²/ha.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées²⁰ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.

²⁰

La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

- h) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

27.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 27.2.1 et 27.2.2, le ministre vérifie si le peuplement à traiter est de structure irrégulière ou jardinée. Il vérifie également l'étendue des superficies traitées, en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

28. COUPE D'AMÉLIORATION

28.1 DÉFINITION

La coupe d'amélioration se définit comme étant l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes d'arbres dans un peuplement de structure jardinée dégradée, dont le diamètre des arbres est égal ou supérieur à celui déterminé pour chacune des essences, tout en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de priorités de récolte R après le traitement.

Le traitement permet d'assurer les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance de façon maintenir la structure jardinée ainsi que de favoriser la protection de la régénération et des gaules lors de l'intervention de récolte.

28.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

28.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Le peuplement à traiter est une cédrière de structure jardinée ou dégradée dont le diamètre des arbres est égal ou supérieur à celui déterminé pour chacune des essences.
- b) La surface terrière initiale du capital forestier doit être d'au moins 13 m²/ha.

28.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION DU MARTELAGE OU APRÈS LE TRAITEMENT

- a) Le pourcentage de surface terrière prélevée se situe entre 15 et 25 % de la surface terrière marchande initiale, y compris celle des arbres enlevés dans les sentiers principaux d'abattage et de débardage. Ce traitement vise à prélever en moyenne un volume marchand de 20 %, tel que prévu dans le MAF 4^{ème} édition et ce, par groupe de production prioritaire.
- b) Les arbres récoltés doivent avoir un DHP égal ou supérieur aux diamètres prédéterminés figurant au PGAF pour le thuya.
- c) Le martelage doit atteindre un pourcentage de qualité d'au moins 90 %.

- d) La méthode des sentiers d'abattage et de débardage espacés aux 33 m n'est pas obligatoire mais recommandée.

Advenant l'utilisation de cette méthode, les sentiers doivent être en ligne aussi droite que possible en suivant les repères prévus. Cependant, des courbes modérées devront être réalisées afin de contourner les obstacles ou de permettre le choix de passages plus appropriés et ce, afin de protéger le plus possible les tiges d'avenir composant le capital forestier en croissance. Ainsi, l'utilisation des trouées naturelles et des tiges martelées négativement devront être favorisées. De plus, la récolte des tiges blessées en bordure des sentiers ne devrait être autorisée que si les blessures causent le déclassement de la priorité de récolte de celles-ci et ont pour effet de les exclure du capital forestier.

Il est important que la récolte permette, après traitement, le respect du taux de prélèvement et des deux principaux objectifs suivants :

- conserver la proportion de la surface terrière du capital forestier en croissance au moins égal à ce qu'elle était initialement,
- conserver sur pied au moins le seuil minimal en capital forestier prévu pour ce traitement.

- e) La surface terrière résiduelle du capital forestier est d'au moins 12 m²/ha.
- f) Le pourcentage de la surface terrière du capital forestier en croissance est, après le traitement, au moins égal à ce qu'il était avant le traitement.
- g) Le pourcentage de la surface terrière des tiges blessées²¹ de toutes les essences et de toutes les priorités de récolte de 10 cm et plus ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges résiduelles.
- h) Le pourcentage de la surface terrière des tiges récoltées de 10 cm et plus de DHP, se situe entre 90 et 110 % de la surface terrière des tiges martelées et des tiges non martelées qui sont coupées ou renversées, y compris les tiges situées dans les sentiers principaux si la méthode des sentiers d'abattage et de débardage aux 33 m n'a pas été respectée. Si la méthode des sentiers espacés aux 33 m a été respectée, les tiges non martelées et coupées dans le but de créer les sentiers principaux seront considérées comme adéquates après traitement.

²¹ La définition d'une tige blessée est décrite à l'annexe B du document « Méthodes d'échantillonnage... ».

28.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 28.2.1 et 28.2.2, le ministre évalue la structure du peuplement traité. Il évalue également l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).

29. ENRICHISSEMENT

29.1 DÉFINITION

L'enrichissement se définit comme étant l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

Il est recommandé d'effectuer ce traitement le printemps suivant la coupe, et ce, avec des plants de fortes dimensions.

29.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères qui suivent :

29.2.1 Critères d'évaluation – AVANT LA RÉALISATION DU TRAITEMENT

- a) Ils sont réalisés dans un peuplement de structure jardinée de feuillus tolérants ou mixte à dominance de feuillus tolérants.

29.2.2 Critères d'évaluation – APRÈS LA RÉALISATION TRAITEMENT

- a) On retrouve dans le secteur enrichi, entre 250 et 350 plants vivants, bien distribués, à l'hectare. La distance minimale acceptée entre deux plants est de 2,5 m.
- b) Les plants sont reboisés dans un puits de lumière, c'est-à-dire là où on distingue une trouée occasionnée par l'abattage d'un arbre (il s'agit donc de reboiser les plants autour de la souche), d'une trouée naturelle ou d'un sentier d'abattage et de débusquage secondaire. Dans le cas où le terrain a été préparé au moyen de la taupe ou de la pioche forestière, le plant reboisé sera comptabilisé seulement s'il a été reboisé dans le poquet.
- c) Généralement, l'espacement recherché entre deux plants est de 3 m sur 3 m. Un espacement minimum de 2,5 m est respecté entre les plants mis en terre et les arbres vivants qui ont au moins 4 cm de DHP en bordure du puits de lumière.
- d) Un espacement minimum de 30 cm est respecté entre les plants et la souche, plus précisément à partir du point de jonction d'une racine et du sol.

- e) Les plants sont localisés hors des sentiers principaux d'abattage et de débardage.
- f) Toute régénération naturelle de DHP inférieure à 4 cm ne devra pas être considérée comme un empêchement au reboisement.

29.3 ÉVALUATION

En plus des critères évalués aux items 29.2.1 et 29.2.2, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS).